Recueil des Actes Administratifs

N°462 du 11 juin 2020

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère PARTIE : DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 5 juin 2020

2ème PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 3 juillet 2020 (Budget Primitif et Décision Modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 5 juin 2020

N°	TITRE	Page
	1re Commission - Solidarités sociales	
1	FINANCEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION "SOUTIEN A LA PARENTALITE"	1
	2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable	
2	APPELS A PROJETS 2019 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS	12
3	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTION	14
4	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION	16
5	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL 2020 PROGRAMMATION CANTON DE LA HAUTE-BIGORRE	18
6	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL 2020 PROGRAMMATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONS DES COTEAUX-VALLEES DE L'ARROS ET DES BAISES-VALLEE DES GAVES	21
7	FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (FURI) PREMIERE PROGRAMMATION 2020	24
	3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité	
8	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA REGION OCCITANIE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP DU DEPARTEMENT ET DES ELEVES DE LA REGION	27
	4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative	
9	ACTION CULTURELLE INDIVIDUALISATIONS 2020	33
10	AIDE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE INDIVIDUALISATIONS 2020	63
11	AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS 2020	73
12	COLLEGES PUBLICS : ADAPTATION DES TARIFS RESTAURATION POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES PENDANT LA CRISE SANITAIRE	83

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

13	**PRIME CORONAVIRUS EXCEPTIONNELLE**	**85**
14	**OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT - OPH65 AMELIORATION THERMIQUE - TARBES RESIDENCE MOUYSSET**	**88**
15	**OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT - PROMOLOGIS CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS - TARBES RUE LUPAU**	**119**
16	**REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT - EHPAD DE MAUBOURGUET REAMENAGEMENT DE LA DETTE**	**177**

Rapports supplémentaires

17	**REGLEMENT DEPARTEMENTAL TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**	**207**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Geneviève ISSON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

1 - FINANCEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION "SOUTIEN A LA PARENTALITE"

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis quinze ans, Les Maisons Départementales de la Solidarité et la Caisse d'Allocations Familiales travaillent ensemble sur une action de soutien à la parentalité en utilisant comme support un projet vacances.

Dans un contexte de situations familiales et économiques de plus en plus fragiles, ce projet est un outil de prévention et d'insertion sociale qui mobilise et soutient les parents.

Le projet

Tout au long de l'année, les familles élaborent un projet de vacances en famille : elles travaillent sur la gestion du budget, la logistique, l'autonomie et la communication. Elles se projettent dans un temps partagé en famille, loin du tracas quotidien, pour resserrer des liens.

Sur chaque territoire, l'association conventionnée assure la gestion financière de ces départs en vacances (réservation des séjours, recouvrement des participations financières des familles…). Le choix des associations gestionnaires a été fait en lien avec le projet ; ce sont des associations d'éducation populaire, proposant tout au long de l'année des actions facilitant l'accès à la culture pour tous. Les familles, ayant identifié ces associations locales, peuvent ensuite continuer à les fréquenter après le temps fort des vacances.

L'accompagnement des travailleurs sociaux et des associations partenaires permettent aux parents de construire un projet de vacances en famille. Après le temps fort des vacances, un bilan avec chaque famille permet de continuer le travail de soutien à la parentalité en valorisant ce qui a été positif et en retravaillant sur les difficultés rencontrées, qu'elles soient organisationnelles ou relationnelles. Ce suivi partenarial permet également d'identifier et renforcer des compétences développées tout au long de l'action.

La spécificité du projet en 2020

Le sens de cette action est aiguisé par la crise sanitaire actuelle : certaines familles se retrouvent confinées ensemble, à devoir gérer le quotidien, l'école, faire face à une précarité économique exacerbée, sans la possibilité de sortir, d'échanger, de se changer les idées. D'autres se retrouvent confinées loin du reste de la famille et souffrent de cette distance. Les situations sont tendues. Pouvoir concrétiser un projet vacances ensemble devient un objectif pour les familles engagées dans cette action depuis décembre dernier.

Compte tenu de la situation actuelle d'épidémie, il a été convenu de continuer le travail avec les familles pour leur permettre de partir si et uniquement si les directives gouvernementales et les conditions sanitaires le permettent. Les associations gestionnaires ont la garantie d'être remboursées des frais de pré-réservation en cas d'annulation à 30 jours du départ. Les familles seront donc intégralement remboursées des sommes qu'elles ont versées. Dans le cas d'une impossibilité de réaliser l'action telle qu'elle était prévue, la subvention pourrait servir à financer l'action en 2021 en permettant le report des réservations payées en 2020 sur la saison 2021. Dans le cas d'une éventuelle restriction sanitaire qui empêcherait les familles de partir, le travail sur le terrain avec les familles continuera. Les travailleurs sociaux resteraient mobilisés aux côtés des familles pour les aider à construire un projet alternatif, permettant à la cellule familiale de se retrouver et se ressourcer.

Montage financier

Ce projet concerne 78 familles de haut-pyrénéens.

- La Ligue de l'Enseignement intervient en tant qu'association support sur le territoire de Tarbes et son agglomération, celui de la Haute Bigorre et celui de Lannemezan (21 262€ pour 68 familles).
- La Maison des Jeunes et de la Culture de Vic en Bigorre, autre association d'éducation populaire, assure la gestion des projets dans le nord du département (2 468 € pour 10 familles).
- A noter qu'il n'y a pas d'action sur le territoire de Lourdes/Pays des Gaves. Les partenaires travaillent sur la faisabilité de démarrer un projet en 2021.

Globalement, ces budgets sont en baisse de 15% par rapport à l'année dernière, grâce à un effort de l'ensemble des partenaires.

La participation financière du Département en faveur de ces associations correspond à 40% du coût total de l'opération, celle de la Caisse des Allocations Familiales des Hautes Pyrénées 39%. Les familles participent à hauteur de 16.5% du coût du séjour. Les 4.2% restant sont financés par diverses subventions de fonctionnement des structures et un reliquat de moins de 0.3% du budget réalisé de l'année n-1.

Il est proposé d'approuver ce dispositif et d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver le dispositif « vacances famille » et d'attribuer aux associations partenaires les montants suivants à imputer sur le chapitre 935-511 du budget départemental :

- 21 262 € à La Ligue de l'Enseignement,
- 2 468 € à La Maison des Jeunes et de la Culture de Vic en Bigorre.

Article 2 – d'approuver les conventions, jointes à la présente délibération, avec les bénéficiaires précités ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT
PROJET VACANCES FAMILLES – 2020

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 5 juin 2020
ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Ligue de l'Enseignement Fédération des Hautes-Pyrénées
située 1 rue Miramont 65 000 TARBES
représentée par son président, Monsieur René TRUSSES
ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Pour des familles en situation socio-économique précaire et faisant parfois face à des difficultés éducatives, leur implication dans une action collective préparatoire à un départ en vacances familiales d'une part, et leur participation au séjour d'autre part, sont un outil de développement individuel, familial et social.

Le projet de vacances familiales destiné à des personnes qui ne sont jamais parties en vacances implique les différents services sociaux, des associations de solidarité et les familles bénéficiaires.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet de vacances familiales pour lequel elle bénéficie du soutien financier du Département.

Article 2 : Caractéristiques du projet

Description générale :

- Passer une semaine de vacances en famille, en location dans un camping.

Public concerné :

- Familles bénéficiaires de minima sociaux ou à faibles ressources
- Familles suivies ou accompagnées par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de Solidarité (MDS) de l'Agglomération Tarbaise, la MDS Coteaux-Lannemezan-Nestes-Barousse et la MDS Pays des Gaves-Haut Adour site de Bagnères
- Familles n'étant jamais parties en vacances ou pas parties depuis longtemps,

Nombre de bénéficiaires : 68 familles – dont 58 résidant dans l'agglomération Tarbaise, 6 sur le secteur de Lannemezan et 4 sur le secteur de la Haute Bigorre

Durée : L'action se construit tout au long de l'année (repérage des familles, préparation logistique et financière, séjour, bilan, clôture des comptes). Les départs en vacances s'échelonnent entre juin et novembre.

Lieu : 58 familles sur le territoire de la MDS de l'Agglomération Tarbaise, 6 familles sur le territoire de la MDS Coteaux-Lannemezan Nestes Barousse et 4 familles sur le territoire de la Haute Bigorre. Les séjours ont lieu dans les campings en France.

Article 3 : Objectifs du projet

Par la mise en place d'une action collective favorisant le départ en vacances familiales en 2020, les partenaires ont pour objectif :

- de favoriser l'accès aux vacances de familles disposant d'un budget modeste
- de soutenir la parentalité et les liens parents / enfants
- de développer les capacités personnelles des familles, en termes de projection, d'adaptation et de responsabilisation
- de développer un réseau local entre ces familles

Article 4 : Partenaires associés

- L'Association (La Ligue de l'Enseignement)
- Le Département, et en particulier les travailleurs sociaux de la MDS de l'Agglomération Tarbaise, la MDS des Coteaux-Lannemezan-Nestes-Barousse et la MDS Pays des Gaves-Haut Adour – site de Bagnères
- La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association assurera la gestion administrative et financière du projet. Ceci comprend :

- Recevoir les familles
- Remplir le dossier d'inscription pour la centrale de réservation
- Encaisser la participation financière des familles

- Effectuer les réservations, transmettre les dossiers complets, versement des arrhes et règlement du solde dû à la centrale de réservations
- Transmettre l'information du séjour aux familles

Elle participe également à une réunion préparatoire et une réunion de bilan avec les travailleurs sociaux de la MDS et les familles.

Article 6 : Modalités de financement

Le budget global de cette action s'élève à 52 766€

Cette action est co-financée par la CAF 65, qui a établi une convention spécifique avec l'Association. Les familles participent financièrement au projet.

Une enveloppe d'un montant de 21 262 € est versée afin de soutenir le projet menée par l'Association.

Le Département participe au financement pour un montant de 21 262 €, qui sera inscrit au chapitre 935 article 6574 du Budget Départemental.

Le montant de la participation financière du Département sera versé dans son intégralité à l'Association après signature de la présente, transmission du numéro d'enregistrement de l'Association et présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 : Suivi budgétaire

L'Association tient une comptabilité de dépenses et de recettes. Les services de la Direction de la Solidarité Départementale se réservent le droit de procéder le cas échéant à des contrôles visant à vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

Le bilan de l'action sera présenté au Département au plus tard le 31 janvier 2021. Le bilan financier fera part de l'utilisation des sommes allouées.

Dans le cas d'un éventuel reliquat à la fin de l'action, le Département autorise l'association à utiliser les sommes versées en 2020 pour la réalisation de l'action en 2021. Si toutefois l'action n'était pas renouvelée, l'Association s'engage à reverser les sommes non utilisées à la Paierie Départementale.

Article 8 : Résiliation

Le non-respect d'une disposition substantielle de la convention ou dissolution de l'association emporte résiliation de la présente ; les sommes versées par le Département non utilisées seront restituées.
En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'un an, elle prend effet à compter de sa signature.

Article 10 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION, LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

René TRUSSES Michel PÉLIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT
PROJET VACANCES FAMILLES – 2020

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 5 juin 2020
ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Maison des Jeunes et de la Culture
située 17 rue Barrère de Vieuzac , 65500 Vic-en- Bigorre
représentée par sa présidente, Madame Claire-Odile Dramard
ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Pour des familles en situation socio-économique précaire et faisant parfois face à des difficultés éducatives, leur implication dans une action collective préparatoire à un départ en vacances familiales d'une part, et leur participation au séjour d'autre part, sont un outil de développement individuel, familial et social.

Le projet de vacances familiales destiné à des personnes qui ne sont jamais parties en vacances implique les différents services sociaux, des associations de solidarité et les familles bénéficiaires.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet de vacances familiales pour lequel elle bénéficie du soutien financier du Département.

Article 2 : Caractéristiques du projet

Description générale :

- Passer une semaine de vacances en famille, en location dans un camping,

Public concerné :

- Familles bénéficiaires de minima sociaux ou à faibles ressources
- Familles suivies ou accompagnées par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de Solidarité (MDS) du Val d'Adour
- Familles n'étant jamais parties en vacances ou pas parties depuis longtemps,

Nombre de bénéficiaires : 10 familles

Durée : L'action se construit tout au long de l'année (repérage des familles, préparation logistique et financière, séjour, bilan, clôture des comptes). Les départs en vacances s'échelonnent entre juin et novembre.

Lieu : Territoire de la MDS du Val d'Adour. Les séjours ont lieu dans les campings en France.

Article 3 : Objectifs du projet

Par la mise en place d'une action collective favorisant le départ en vacances familiales en 2020, les partenaires ont pour objectif :

- de favoriser l'accès aux vacances de familles disposant d'un budget modeste
- de soutenir la parentalité et les liens parents / enfants
- de développer les capacités personnelles des familles, en termes de projection, d'adaptation et de responsabilisation
- de développer un réseau local entre ces familles

Article 4 : Partenaires associés

- La Maison des Jeunes et de la Culture de Vic en Bigorre
- Le Département, et en particulier les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité du Val d'Adour
- La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association assurera la gestion administrative et financière du projet. Ceci comprend :

- Recevoir les familles
- Remplir le dossier d'inscription pour la centrale de réservation
- Encaisser la participation financière des familles
- Effectuer les réservations, transmettre les dossiers complets, versement des arrhes et règlement du solde dû à la centrale de réservations
- Transmettre l'information du séjour aux familles

Elle participe également à une réunion préparatoire et une réunion de bilan avec les travailleurs sociaux de la MDS et les familles.

Article 6 : Modalités de financement

Le budget global de cette action s'élève à 6 593 euros.

Cette action est co-financée par la CAF 65, qui a établi une convention spécifique avec l'Association. Les familles participent financièrement au projet.

Une enveloppe d'un montant de 2498€ est versée afin de soutenir le projet menée par l'Association.

Le Département participe au financement pour un montant de 2468 €, qui sera inscrit au chapitre 935 article 6574 du Budget Départemental.

Le montant de la participation financière du Département sera versé dans son intégralité à l'Association après signature de la présente, transmission du numéro d'enregistrement de l'Association et présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 : Suivi budgétaire

L'Association tient une comptabilité de dépenses et de recettes. Les services de la Direction de la Solidarité Départementale se réservent le droit de procéder le cas échéant à des contrôles visant à vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

Le bilan de l'action sera présenté au Département au plus tard le 31 janvier 2021. Le bilan financier fera part de l'utilisation des sommes allouées.

Dans le cas d'un éventuel reliquat à la fin de l'action, le Département autorise l'association à utiliser les sommes versées en 2020 pour la réalisation de l'action en 2021. Si toutefois l'action n'était pas renouvelée, l'Association s'engage à reverser les sommes non utilisées à la Paierie Départementale.

Article 8 : Résiliation

Le non-respect d'une disposition substantielle de la convention ou dissolution de l'association emporte résiliation de la présente ; les sommes versées par le Département non utilisées seront restituées.
En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'un an, elle prend effet à compter de sa signature.

Article 10 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION,

Claire-Odile DRAMARD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

2 - APPELS A PROJETS 2019 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 24 juin 2019, le comité de sélection des appels à projets pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines avait retenu 32 dossiers sur les 37 candidatures reçues.

Il avait par ailleurs prononcé un avis favorable de principe concernant le projet d'extension de la halte-garderie « Les Marmottes » déposé par la commune de Saint-Lary-Soulan, pour un examen ultérieur en commission permanente sur la base d'un dossier complet.

L'ensemble des conditions a été honoré et le projet a reçu un avis favorable de la Protection Maternelle et Infantile du Département.

A cet effet, dans le respect du taux toutes aides publiques confondues de 70 % prévu pour le Développement Territorial, et en complément des 60 000 € de l'Etat et 120 000 € de la CAF respectivement attribués au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et du Fonds de Modernisation pour l'Accueil de Jeunes Enfants,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer à la commune de Saint-Lary-Soulan une aide de 54 000 € sur une dépense subventionnable retenue de 334 750 €. Cette subvention porte à 16,13 % le soutien financier du Département pour le projet d'extension de la halte-garderie « Les Marmottes » ;

Article 2 – d'imputer cette dépense sur le chapitre 917 – 74 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

3 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité d'une subvention de 1 470 € accordée par délibération de la Commission Permanente du 13 avril 2018, à la commune d'Ayros-Arbouix, au titre du FAR,

Considérant que les travaux ayant pris du retard,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder à la commune d'Ayros-Arbouix un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention accordée, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 13 avril 2018 pour l'acquisition d'une rampe d'accès amovible pour l'église et des travaux de remise en état du ruisseau du Bayet.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

4 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant au changement d'affectation d'une subvention de 15 602 € accordée par délibération de la Commission Permanente du 7 juin 2019 à la commune de Montgaillard, au titre du FAR, pour la création d'un parking et des travaux de desserte pour le pôle médical,

Considérant que la commune ayant d'autres travaux de voirie et à la salle polyvalente urgents à réaliser,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'annuler l'aide de 15 602 € accordée à la commune de Montgaillard, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 7 juin 2019 pour la création d'un parking et des travaux de desserte pour le pôle médical ;

Article 2 – d’attribuer à la commune de Montgaillard une aide de 15 602 €, correspondant à 45 % de la dépense subventionnable de 34 671 €, au titre du FAR, pour la création d'un parking et des travaux de desserte pour le pôle médical ainsi que des travaux de voirie et des travaux à la salle polyvalente.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

5 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL 2020 PROGRAMMATION CANTON DE LA HAUTE-BIGORRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives au canton de la Haute-Bigorre,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver la programmation du canton de la Haute-Bigorre proposée et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74 du budget départemental, les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération.

En application du règlement du F.A.R., le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

FAR 2020

Canton : Haute-Bigorre

Dotation : 275 500 €

Réparti : 149 769 €

Reste à répartir : 125 731 €

COMMISSSION PERMANENTE DU 5 JUIN 2020

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ASTUGUE	267	MAX	Travaux de voirie	41 090 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
BEAUDEAN	405	-10%	Travaux de voirie	40 000 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
GERDE	1 170	-20%	Travaux de voirie et bâtiments communaux	43 790 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
LABASSERE	244	MAX	Travaux de voirie communale	59 441 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
MONTGAILLARD	867	-10%	Travaux de voirie	34 980 €	34 980 €	45,00%	15 741 €
NEUILH	102	-10%	Aménagements de sécurité RD 26	33 385 €	33 385 €	54,00%	18 028 €
POUZAC	1 150	-20%	Travaux de voirie	40 255 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
TREBONS	774	-10%	Travaux de voirie communale et défense incendie	80 155 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
			TOTAUX :	**373 096 €**	**308 365 €**		**149 769 €**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

6 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL 2020 PROGRAMMATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONS DES COTEAUX-VALLEES DE L'ARROS ET DES BAISES-VALLEE DES GAVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives aux cantons des Coteaux, de la Vallée de l'Arros et des Baïses et de la Vallée des Gaves,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver les programmations complémentaires des cantons des Coteaux, de la Vallée de l'Arros et des Baïses et de la Vallée des Gaves proposées et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74 du budget départemental, les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération.

En application du règlement du F.A.R., le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

FAR 2020

Canton: Coteaux

Dotation : 933 500 €
Réparti : 832 289 €
Reste à répartir : 101 211 €

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2020	Situation fiscale en 2020	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures	2 166 325 €	1 722 450 €		819 394 €
LALANNE MAGNOAC	104	-10%	Travaux de réfection de la toiture de l'ancien presbytère	25 790 €	25 790 €	50,00%	12 895 €
Coteaux - Total				**2 192 115 €**	**1 748 240 €**		**832 289 €**

FAR 2020

Canton: Vallée de l'Arros et des Baïses

Dotation : 960 000 €
Réparti : 878 925 €
Reste à répartir : 81 075 €

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2020	Situation fiscale en 2020	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures	1 734 837 €	1 473 814 €		835 267 €
CASTELBAJAC	138	Max	Travaux (voirie communale, place la mairie,logement communal)	40 977 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
GALAN	728	Max	Travaux de rénovation d'un logement communal	39 316 €	39 316 €	50,00%	19 658 €
Vallée de l'Arros et des Baïses - Total				**1 815 130 €**	**1 553 130 €**		**878 925 €**

FAR 2020

Canton: Vallée des Gaves

Dotation : 734 000 €
Réparti : 694 547 €
Reste à répartir : 39 453 €

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2020	Situation fiscale en 2020	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures	2 754 747 €	1 328 202 €		661 725 €
GAILLAGOS	129	-10%	Travaux de réfection de la toiture de l'église et acquisitions foncières	65 339 €	40 000 €	54,00%	21 600 €
GEZ	340	MAX	Travaux de réhabilitation d'un logement communal	31 950 €	24 444 €	50,00%	11 222 €
Vallée des Gaves - Total				**2 852 036 €**	**1 392 646 €**		**694 547 €**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

7 - FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (FURI) PREMIERE PROGRAMMATION 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides à diverses communes, au titre du Fonds d'Urgence Routier Intempéries, pour remédier aux dégâts causés par les intempéries de mai et décembre 2019.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer, au titre du Fonds d'Urgence Routier Intempéries, les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 52 192 € ;

Article 2 – d'imputer cette dépense sur le chapitre 917-74 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES
PREMIERE PROGRAMMATION 2020
COMMISSION PERMANENTE DU 5 JUIN 2020

Collectivité	Opération	Dépense subventionnable	Taux	Aide	Autres aides publiques
AUCUN	Travaux de sécurisation de la voirie le long du ruisseau du Boularic et du Gave d'Azun (crues du 13/12/2020)	234 882,00 €	10,00%	23 488,00 €	DETR = 60 000 € (A)
BAGNERES DE BIGORRE	Travaux de remise en état de la voirie Vallon de Seris (crues du 23 mai 2019)	78 093,00 €	20,00%	15 618,00 €	Fonds National de Solidarité = 9 205 € (A)
BEAUDEAN	Travaux de remise en état voirie (crues du 23 mai 2019)	200 000,00 €	6,54%	13 086,00 €	Fonds National Solidarité = 75 529 € (A) Région = 18 885 € (CI) Département = 32 500 € sur travaux urgents
TOTAUX		512 975,00 €		**52 192,00 €**	

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

8 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA REGION OCCITANIE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP DU DEPARTEMENT ET DES ELEVES DE LA REGION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) opère une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales.

La compétence transport scolaire a été transférée à la Région Occitanie, qui l'assure pleinement depuis le 1er janvier 2019 après une période transitoire de 2 ans.

L'organisation des transports scolaires a toujours visé un objectif d'optimisation des moyens, en accueillant des élèves sur les lignes régulières ou accueillant des élèves en situation de handicap sur des transports classiques.

La convention proposée a pour objet de permettre cette mutualisation des transports scolaires entre le Département des Hautes Pyrénées (transports spécifiques) et la Région Occitanie (transports spécialisés) en permettant aux élèves des deux collectivités d'emprunter un éventuel service organisé et financé par l'autre collectivité.

Ce fonctionnement permet aux deux collectivités d'optimiser les deux modes de transports, tout en leur apportant une sécurité juridique pour la prise en charge des élèves.

Une convention du même type devra être passée avec la CATLP, qui assurera en propre la compétence transports scolaires à compter de la rentrée 2021, la Région Occitanie opérant les transports scolaires spécialisés à l'intérieur de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées jusqu'à cette date.

Il est proposé d'approuver la convention de mutualisation entre le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le Conseil Régional d'Occitanie, et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, relative au transport scolaire des élèves et étudiants du département en situation de handicap avec la Région Occitanie ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
ET LA RÉGION OCCITANIE
POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS
EN SITUATION DE HANDICAP DU DEPARTEMENT
ET DES ELEVES DE LA REGION

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées
représenté par le Président du Département, M. Michel PÉLIEU
agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du
6 rue Gaston Manent CS 71324
65013 TARBES Cedex 09

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Région Occitanie Pyrénées Méditerranée
Représentée par la Présidente de la Région, Mme Carole DELGA
agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du
Hôtel de Région - 22, boulevard du Maréchal Juin
31406 TOULOUSE CEDEX 9
ci-après dénommée « la Région »

CONSIDÉRANT :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : Mutualisation des transports scolaires spécifiques et spécialisés entre le Département des Hautes-Pyrénées et la Région Occitanie

La présente convention a pour objet de permettre la mutualisation des transports scolaires entre le Département des Hautes Pyrénées (transport spécifique) et la Région Occitanie (transport) en permettant aux élèves des deux collectivités d'emprunter un éventuel service organisé et financé par l'autre collectivité.

ARTICLE 2 : Elèves concernés

Les élèves concernés par cette convention sont les élèves et étudiants en situation de handicap du Département des Hautes-Pyrénées et les autres élèves de la Région Occitanie pour lesquels leurs collectivités respectives cherchent une solution de transport scolaire existant potentiellement dans l'autre collectivité.

ARTICLE 3 : Le réseau régional routier de transports collectifs et les transports spécifiques du Département

Le réseau régional routier de transports collectifs concerné est constitué de l'ensemble des services scolaires, des services de lignes régulières et du réseau routier régional. Il n'inclut donc pas l'offre proposée sur le réseau ferroviaire.

Le réseau du Département est constitué de tous les transports spécifiques dédiés aux élèves en situation de handicap.

ARTICLE 4 : Modalités de prise en charge (Elèves du Département transportés par la Région ou élèves de la Région transportés par le Département)

Chaque collectivité soumet à l'autre la liste des élèves et étudiants qu'elle souhaite voir transporter sur le réseau routier de transports collectifs dans le respect des règles de confidentialité et des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004. Cette demande doit comporter pour chaque élève les éléments suivants :

- l'adresse de l'élève ;
- les coordonnées téléphoniques et de messagerie électronique du représentant légal ;
- l'adresse et les cordonnées de l'établissement scolaire fréquenté ;
- le niveau scolaire ;

Ces éléments doivent permettre au service des transports concerné de connaître les besoins de chaque élève et étudiant afin de considérer si l'offre du réseau routier de transports collectifs est bien adaptée.

Sur la base de ces éléments, la collectivité concernée analyse chaque cas proposé par l'autre collectivité et une réponse individuelle est apportée au regard notamment de l'adaptation et des capacités du service visé. Si nécessaire des éléments complémentaires peuvent être demandés.

Si l'offre s'avère adaptée, l'accord est notifié par écrit (mail). Les deux parties s'accordent donc au gré des demandes sur un listing d'élèves qui seront pris en charge sur le réseau routier de transports collectifs.

Le listing d'élèves ayants-droit est établi en collaboration entre le service des transports de la Région et celui du Département.

Les inscriptions et le paiement du coût du transport à la charge des familles devront se faire auprès des collectivités organisatrices. Les élèves pris en charge se verront délivrer une carte de transport scolaire sur le circuit d'affectation pour l'année scolaire concernée, par la Région.

ARTICLE 5 : Compensation financière

Dans tous les cas la contribution financière sera calculée toutes charges comprises.

A) **Sur le réseau composé des circuits spécialisés et spécifiques de transports scolaires**

La compensation financière est calculée de la façon suivante :

Coût total du service / nombre total d'élèves empruntant le service (CD65 + CR) x nombre d'élèves de chaque collectivité.

Pour précision :

- le nombre d'élèves ayants-droit est plafonné à la capacité du véhicule mis en œuvre sur le circuit concerné
- le coût annuel du circuit concerné est calculé de la façon suivante : coût quotidien du service x nombre de jours de fonctionnement du service pour l'année scolaire concernée.

1 – Etablissement de la compensation financière par élève

Les collectivités considèrent que tout élève ayant reçu un accord devra être facturé à la collectivité concernée même si cet élève n'emprunte pas ou partiellement le réseau de transports collectifs.

2 – Calcul de la compensation financière

La compensation financière départementale et régionale est calculée par l'addition de tous les coûts annuels des services mutualisés. Elle est calculée en fin d'année scolaire.

B) **Sur le réseau composé des lignes régulières**

Il sera appliqué pour l'année la tarification en vigueur du réseau LIO soit 195 Euros (tarif jeune de moins de 26 ans).

ARTICLE 6 : Prise en compte des accompagnateurs

Si un élève ou étudiant en situation de handicap doit être accompagné par un adulte (auxiliaire de vie scolaire ou tuteur) en raison de son handicap, ce dernier sera facturé selon les mêmes dispositions que l'élève qu'il accompagne.

ARTICLE 7 : Modalités de versement

Le versement de la compensation d'une collectivité à l'autre interviendra au terme de chaque année scolaire, sur production d'un titre de recettes émis par la Région ou le Département après validation préalable en fin d'année scolaire, reprenant toutes les compensations financières calculées sur les différents réseaux.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prend effet le 01/09/2020 et prendra fin le 31/08/2021.

Elle est reconduite tacitement pour une durée de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée dans un délai d'au moins 6 mois avant la date prévue pour la rentrée scolaire.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Pour le Département :

À……., le…….

Le Président du Département,

M. Michel PÉLIEU

Pour la Région :

À……., le…….

La Présidente de la Région,

Mme Carole DELGA

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

9 - ACTION CULTURELLE INDIVIDUALISATIONS 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisations des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du programme « action culturelle » et à l'approbation de conventions avec divers partenaires culturels,

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, certaines manifestations culturelles, qui ont fait l'objet d'une demande d'aide au Département, ont été soit reportées, soit annulées. Afin de venir rapidement en aide aux associations organisatrices et dans le cas où celles-ci auraient dans le cadre de la préparation de ces évènements d'ores et déjà engagé des frais, il est proposé de leur attribuer une aide dès à présent.

Par ailleurs, lors de la Commission Permanente du 15 mai 2020 a été approuvé le principe de création d'un fonds exceptionnel destiné à soutenir les associations impactées par la crise sanitaire. Le dispositif d'aide exceptionnelle du Département s'inscrira en complémentarité de celui mis en place par la Région, il permettra de soutenir des associations en difficulté selon les modalités prévues dans le rapport de la Commission Permanente du 15 mai 2020.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer, au titre du programme « action culturelle », les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

Article 2 – d'imputer cette dépense sur le chapitre 933-33 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver les conventions, jointes à la présente délibération, avec les divers partenaires culturels suivants :

- la Ligue de l'Enseignement – Fédération des Hautes-Pyrénées pour son fonctionnement et la réalisation de diverses actions culturelles,

- le Théâtre Fébus pour l'organisation du Festival de Gavarnie,

- la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, pour les activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) Henri Duparc,

- l'association Parlem pour l'organisation des interventions en occitan dans les écoles.

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS ACTION CULTURELLE 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					1er acompte déjà versé / Total de l'aide	Impact crise sanitaire
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse		
ARTS VIVANTS ARTS PLASTIQUES											
ACTIONS CULTURELLES TRANSVERSALES											
LE PARVIS- SCENE NATIONALE TARBES PYRENEES - Ibos	Fonctionnement du Parvis	4 324 535	231 450	5,35%	4 419 830	231 450	**104 275**	2,36%	-4,95%	115 725 € total proposé 2020 : **220 000 €**	Programmation interrompue, mesures de chômage partiel, des spectacles reportés, des coûts plateaux…
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FEDERATION HAUTES-PYRENEES - Tarbes	**Total**	584 986	59 900	10,24%	751 900	68 800	**55 600**	7,39%	-7,18%		
	Fonctionnement		25 200		751 900	26 800	**25 200**	3,35%	0,00%		
	Organisation du 41e Mai du Livre		8 500		40 200	12 000	**3 000**	7,46%	-64,71%		manifestation annulée, reportée en 2021, mais des engagements financiers
	Organisation du 24e festival Contes en Hiver		9 900		38 000	10 000	**9 900**	26,05%	0,00%		
	Organisation d'une exposition d'arts plastiques au Carmel		1 350		6 800	1 500	**1 300**	19,12%	-3,70%		
	Programmation de spectacles jeune public		16 200		135 810	17 500	**16 200**	11,93%	0,00%		4 spectacles (12 représentations) annulés .
VILLE DE TARBES	Fonctionnement du Pari	372 393	8 800	2,36%	352 300	10 000	**8 500**	2,41%	-3,41%		annulation de la programmation
ASSOCIATION FREQUENCE LUZ Luz-St-Sauveur	Réalisation d'émissions culturelles et intergénérationnelles en Vallées des Gaves et sur le territoire du Pays de Lourdes	32 660	2 500	7,65%	31 476	2 500	**2 500**	7,94%	0,00%		Fonctionnement maintenu pdt confinement avec des initiatives culturelles intéressantes
DE SCENE EN SCENE Tarbes	Action de l'association en faveur du développement d'un réseau culturel départemental	24 287	2 500	10,29%	69 750	14 750	**3 000**	4,30%	20,00%		
OCCITANIE EN SCENE Montpellier	Action en faveur du développement artistique et culturel des arts vivants en Occitanie	1 656 099			2 014 900	15 000	**0**				
TOTAL ACTIONS CULTURELLES TRANSVERSALES							**173 875**				

SUBVENTIONS ACTION CULTURELLE 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					1er acompte déjà versé / Total de l'aide	Impact crise sanitaire
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse		
SCENES DEPARTEMENTALES ET LIEUX DE DIFFUSION											
MAIRIE DE SAINT-LAURENT-DE-NESTE	Programmation culturelle de la Maison du Savoir	99 730	21 000	21,06%	93 195	25 000	**21 000**	22,53%	0,00%		1/4 a minima de programmation annulée. Salle et cinéma fermés
SYNDICAT MIXTE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL ET DE LA VALLEE Luz-Saint-Sauveur	Programmation et organisation de manifestations culturelles à la Maison de la Vallée	82 300	11 000	13,37%	82 800	11 000	**11 000**	13,29%	0,00%		Fermeture du cinéma hors réseau Parvis, annulation spectacles et résidences.
ASSOCIATION LA COUSTETE Lalanne-Trie	Programmation et organisation de manifestations culturelles à la Maison de la Communication	79 982	11 000	13,75%	90 995	12 000	**11 000**	12,09%	0,00%		Fermeture du cinéma hors réseau Parvis, annulation de spectacles et d'une résidence.
CENTRE ALBERT CAMUS Séméac	Programmation et organisation de manifestations culturelles au C.A.C.	45 724	4 000	8,75%	64 960	4 000	**4 000**	**6,16%**	0,00%		Pprogrammation interrompue
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE Aureilhan	Programmation et organisation de manifestations culturelles à l'E.C.L.A. (Espace Culture Loisirs d'Aureilhan)	45 011	2 100	4,67%	47 680	5 000	**2 100**	4,40%	0,00%		Programmation interrompue
REGIE D'EXPLOITATION DU CENTRE MULTIMEDIA Communauté de communes Adour-Madiran	Programmation et organisation de manifestations culturelles sur le territoire Adour-Madiran	73 086	8 000	10,95%	109 940	20 000	**9 000**	8,19%	12,50%		Fermeture du cinéma, interruption de la programmation.
GESPE ANIMATION SPECTACLES Scène de musiques actuelles labellisée - Tarbes	Développement et diffusion des musiques actuelles à La Gespe et dans le cadre du projet Magic Bus	470 795	10 000	2,12%	472 170	30 000	**12 000**	2,54%	20,00%		Programmation interrompue
ASSOCIATION CARTEL BIGOURDAN Bagnères-de-Bigorre	Programmation de spectacles de musiques actuelles à l'Alamzic et organisation du Big Bag Festival	131 233	5 000	3,81%	190 000	7 500	**5 000**	2,63%	0,00%		
PETIT THEATRE DE LA GARE Argelès-Gazost	Programmation de spectacles et d'ateliers de théâtre	34 700	2 000	5,76%	37 300	3 000	**2 000**	5,36%	0,00%		Programmation interrompue
COMMUNE DE ST-SEVER-DE-RUSTAN	Organisation de manifestations culturelles d'été à l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan	7 458	2 500	33,52%	7 800	2 700	**2 500**	32,05%	0,00%		Saison 2020 en partie compromise ?
ASSOCIATION TRAVERSE Bagnères-de-Bigorre	Programmations et créations artistiques annuelles en Haut-Adour	63 617	2 500	3,93%	112 123	4 000	**2 500**	2,23%	0,00%		Annulations de la résidence de territoire
ASSOCIATION CHAMPS D'EXPRESSION Salles-Argelès	Programmation annuelle de spectacles	9 995	1 000	10,01%	10 590	1 500	**1 000**	9,44%	0,00%		Peu d'impact pour l'instant
COMMUNE DE CAUTERETS	Programmation annuelle de spectacles et projet de cirque contemporain	136 092	3 200	2,35%	122 475	5 000	**3 500**	2,86%	9,38%		Interruption de la programmation, incertitudes pour les spectacles en plein air de l'été
TOTAL SCENES DEPARTEMENTALES - LIEUX DE DIFFUSION							**86 600**				

SUBVENTIONS ACTION CULTURELLE 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					1er acompte déjà versé / Total de l'aide	Impact crise sanitaire
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse		
FESTIVALS											
FESTIVALS DE THEATRE											
THEATRE FEBUS Argelès-Gazost	Organisation du Festival de Gavarnie "Alice, de l'autre côté des Merveilles" du 24 juillet au 5 août 2020	371 618	80 000	21,53%	370 600	80 000	**80 000**	21,59%	0,00%		Annonce d'annulation le 11/05. Proposition de vote de l'aide intégrale avec un 1er versement de 50 % puis versement de tout ou seulement partie du solde après étude de la situation financière de l'asso et sous réserve que dépenses engagées dépassent le montant de toutes aides cumulées précédemment perçues cf Tableau aide Région/Dép
ASSOCIATION MAYNATS - Pouzac	Organisation du 25e festival des Maynats prévu les 16 et 17 mai 2020 à Pouzac (annulé) et de manifestations culturelles en Haut-Adour	59 067	4 500	7,62%	59 430	6 000	**4 000**	6,73%	-11,11%		Annulation du festival, mais événements en février et à l'automne. Edition 2020 reportée en 2021: une part des cachets 2020 sera versée dès cette année aux Cies en difficultés financières.
COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE	Organisation du 12e week-end des Arts de la rue du 31 juillet au 2 août 2020	47 852	2 000	4,18%	43 500	2 000	**2 000**	4,60%	0,00%		Sans information aujourd'hui sur le maintien du festival
THEATRE DE L'OR BLEU Tarbes	Organisation de la semaine russe du 16 au 22 mars 2020 reportée à l'automne (sans dates annoncées)	38 437	4 000	10,41%	107 600	8 000	**4 000**	3,72%	0,00%		**REPORTE** à l'automne
TARBES ANIMATIONS	Organisation du 26e festival Equestria au Haras de Tarbes du 21 au 26 juillet	750 639	15 000	2,00%	711 000	30 000	**15 000**	2,11%	0,00%		**ANNULE report** 2021, cf Tableau aide Région/Dép Proposition de vote de l'aide intégrale avec un 1er versement de 50 % puis versement de tout ou seulement partie du solde après étude de la situation financière de l'asso et sous réserve que dépenses engagées dépassent le montant de toutes aides cumulées précédemment perçues
ASSOCIATION CARAPATTE - Tarbes	Organisation du 25e festival de jeunes comédiens à Séméac fin juin 2020	15 297	1 500	9,81%	14 010	2 000	**0**				**Annulé** Sans frais, gestion par des bénévoles, le festival est la seule action
FESTIVALS DE MUSIQUE-DANSE											
A.R.A.L - Lourdes	Organisation du 53e festival international de musique sacrée de Lourdes initialement prévu du 4 au 13 avril 2020 reporté à l'automne (sans dates annoncées)	125 306	17 100	13,65%	111 600	17 100	**16 500**	14,78%	-3,51%		**REPORTE** à l'automne. Dépenses de com pour avril
ASSOCIATION "C'CLASSIC" Capvern-les-Bains	Organisation des 16e Rencontres musicales de Capvern du 26 au 29 août 2020	11 546	1 800	15,59%	11 182	1 800	**0**				**ANNULE.** Pas de frais engagés Voir Tableau aide Région

SUBVENTIONS ACTION CULTURELLE 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					1er acompte déjà versé / Total de l'aide	Impact crise sanitaire
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse		
ASSOCIATION MUSIQUE EN MADIRAN Madiran	Organisation du 20e festival Musiques et vins en Madiran fin juillet 2020	12 780	1 100	8,61%	13 465	1 100	**0**				**ANNULE.** A priori pas de frais engagés Voir Tableau aide Région
ASSOCIATION PIANO PIC Bagnères-de-Bigorre	Organisation du festival Piano Pic du 15 juillet au 28 juillet 2020 et de l'académie György Sebök	94 742	5 700	6,02%	105 470	6 000	**2 000**		-64,91%		**ANNULE**. reporté en 2021 Proposition d'une aide partielle pour compenser des engagements pris auprès de certains artistes
TARBES ANIMATIONS	Organisation du 11e festival international de polyphonies Tarba en Canta 3 au 7 juin 2020	105 620	2 000	1,89%	69 000	10 000	**2 000**		0,00%		ANNULE report 2021, cf Tableau aide Région/Dép Proposition de vote de l'aide intégrale avec un 1er versement de 50 % puis versement de tout ou seulement partie du solde après étude de la situation financière de l'asso et sous réserve que dépenses engagées dépassent le montant de toutes aides cumulées précédemment perçues
TARBES ANIMATIONS	Organisation du 23e festival Tarbes en Tango en août 2020	370 442	5 000	1,35%	349 000	10 000	**5 000**		0,00%	Idem	idem
FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES											
ASSOCIATION JAZZ PYR' Luz-St-Sauveur	Organisation du 30e festival d'altitude Pyrénées Vallées des Gaves, Jazz à Luz (annnulé) et tout au long de l'année des Rendez-vous d'Altitude	198 904	13 000	6,54%	217 110	16 000	**13 000**	5,99%	0,00%		Annulé mais maintien néanmoins d'une programmation d'août à décembre dans le cadre des Rendez-vous d'altitude. 3 salariés (2 ETP). Recettes propres : 79000€ soit 36 % Voir Tableau aide Région/Dép
COMITE DES TRUCA-TAOULES Montgaillard	Organisation du 22e festival de musiques actuelles de Montgaillard, 28,29 et 30 août 2020	35 329	1 300	3,68%	32 025	1 425	**1 300**	4,06%	0,00%		Maintien de ce festival en plein air
ASSOCIATION PIC D'OR **Tarbes**	Organisation du 35e concours de la chanson française Pic d'Or du 29 au 30 mai	34 969	2 400	6,86%	35 790	2 700	**0**				**ANNULE.** A priori pas de frais engagés Voir Tableau aide Région
TARBES ROCKABILLY Tarbes	Organisation du 5e festival de Rockabilly à Tarbes 26 au 30 août 2020	38 905	900	2,31%	42 439	1 000	**0**				**ANNULE** Pas de frais engagés
FESTIVALS ARTS PLASTIQUES ET VISUELS											
FESTIVAL D'ANERES	Organisation du 22e festival du cinéma muet et piano parlant du 23 au 27 septembre 2020	65 621	4 000	6,10%	80 000	5 000	**4 000**	5,00%	0,00%		Prévu en mai **reporté** en septembre
VILLE DE TARBES	Organisation du 16e festival international du film freeride du 13 au 15 novembre 2020	31 789	2 000	6,29%	36 400	3 000	**1 500**	4,12%	-25,00%		
COMMUNE DE CAUTERETS	Organisation du 6e festival pyrénéen de l'image nature du 25 au 27 septembre 2020	54 033	1 500	2,78%	50 000	1 500	**1 500**	3,00%	0,00%		

SUBVENTIONS ACTION CULTURELLE 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					1er acompte déjà versé / Total de l'aide	Impact crise sanitaire
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse		
CINEZIQ Argelès-Gazost	Organisation du 5e festival Cinéziq du 21 au 23 février 2020	24 207	1 000	4,13%	23 200	2 000	**1 200**	5,17%	20,00%		
ASSOCIATION CHASSEURS DE NUITS Montreuil	Organisation du 3e festival Chasseurs de Nuits à Luz-Saint-Sauveur et en Vallée des Gaves du 23 au 26 juillet 2020	80 156	1 500	1,87%	49 600	3 000	**1 000**	2,02%	-33,33%		Sans information aujourd'hui sur le maintien du festival
ASSOCIATION PELEYRE Maubourguet	Organisation de la 7e Quinzaine de l'image en Val d'Adour en juillet 2020	8 881	500	5,63%	11 410	750	**500**	4,38%	0,00%		Report de quelques semaines de la manifestation certainement écourtée, recherche de nouveaux financements. L'annulation de Jazz in Marciac aura des conséquences sur la fréquentation
RENCONTRES LYCEENNES DE VIDEO Bagnères-de-Bigorre	Organisation des 32e Rencontres lycéennes de vidéo du 20 au 24 mai 2020	41 466	4 000	9,65%	42 000	4 500	**0**				**ANNULE,** report en 2021. A priori pas de frais engagés
TOTAL FESTIVALS							**154 500**				
COMPAGNIES PROFESSIONNELLES											
THEATRE											
COMPAGNIE THEATRE DE LA BULLE Tarbes	Création du spectacle "Ceux qui aimaient les arbres" et diffusion de spectacles	22 272	2 800	12,57%	33 300	3 000	**2 600**	7,81%	-7,14%		Baisse d'activité, spectacles annulés, création repoussée
COMPAGNIE THEATRE DU JEU - Tarbes	Création et diffusion de spectacles, école des Arts du spectacle	34 544	2 850	8,25%	40 560	3 000	**0**	0,00%	-100,00%		
COMPAGNIE DE LA ROSE Marciac	Création et diffusion de spectacles et ateliers de théâtre	23 864	1 500	6,29%	57 160	2 000	**750**	1,31%	-50,00%		
COMPAGNIE IL EST UNE FOIS - Tarbes	Diffusion de spectacles et création du spectacle "Gardiens de phare"	30 720	1 900	6,18%	46 800	3 000	**1 900**	4,06%	0,00%		Baisse d'activité, spectacles annulés, création repoussée
A.R.F.O - Tarbes	Création et diffusion de spectacles par la Cie l'Illustre Corsaire et ateliers théâtre	36 092	2 100	5,82%	65 800	5 000	**2 000**	3,04%	-4,76%		
COMPAGNIE DES IMPROSTEURS - Tarbes	Création et diffusion du spectacle "Appelez-moi Aloïs"	57 861	1 500	2,59%	57 800	2 500	**1 500**	2,60%	0,00%		nouveau spectacle programmé au Petit Théâtre de la Gare annulé
COMPAGNIE LES PIEDS DANS LE PLAT Séméac	Création et diffusion du spectacle "Tout ce que vous voulez"	37 336	1 400	3,75%	31 500	1 500	**1 500**	4,76%	7,14%		Baisse d'activité, spectacles annulés, création repoussée

SUBVENTIONS ACTION CULTURELLE 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					1er acompte déjà versé / Total de l'aide	Impact crise sanitaire
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse		
COMPAGNIE DES ODYSSEES - Tarbes	Création et diffusion du spectacle "A la Pesée du Cœur"	6 709	700	10,43%	6 217	2 000	**700**	11,26%	0,00%		Baisse d'activité, spectacles annulés, création repoussée
COMPAGNIE LES JOLIES CHOSES Barèges	Création et diffusion de spectacles	30 151	1 500	4,97%	25 400	2 500	**1 500**	5,91%	0,00%		nouveau spectacle programmé au festival des Maynats et à la Halle aux grains annulé
LE COLLECTIF DECOMPOSE Cauterets	Création et diffusion de spectacles	21 333	1 500	7,03%	48 500	4 000	**1 700**	3,51%	13,33%		Fête du printemps à Cauterets reportée à l'automne, nouveau spectacle programmé au festival des Maynats annulé
THEATRE DU MATIN - Aureilhan	Création et diffusion du spectacle "Créatures"	21 214	700	3,30%	19 970	1 200	**700**	3,51%	0,00%		Baisse d'activité, spectacles annulés, création repoussée
COMPAGNIE LES NEZBULLEUSES Maubourguet	Création et diffusion de spectacles pour la petite enfance	12 243	700	5,72%	12 930	700	**700**	5,41%	0,00%		Baisse d'activité, spectacles annulés, création repoussée
COMPAGNIE THEATRALE HIPOTENGO Bagnères-de-Bigorre	Création et diffusion du spectacle "Rogaton et Caéna"	3 161	500	15,82%	7 900	1 500	**500**	6,33%	0,00%		Baisse d'activité, spectacles annulés, création repoussée
COMPAGNIE EQUIPE DE REALISATION - Tarbes	Création et diffusion de spectacles	10 822	1 500	13,86%	24 200	3 000	**1 500**	6,20%	0,00%		Baisse d'activité, spectacles annulés, création repoussée
COMPAGNIE LES BOUCHERES - Lourdes	Création et diffusion de spectacles	13 585	500	3,68%	19 713	3 000	**500**	2,54%	0,00%		Baisse d'activité, spectacles annulés, création repoussée
COMPAGNIE DE LA TONG - Tarbes	Diffusion de spectacles et création du spectacle "Ice"	11 847	700	5,91%	38 900	3 000	**700**	1,80%	0,00%		Baisse d'activité, spectacles annulés, création repoussée
COMPAGNIE LA MANDRAGORE - Orincles	Création et diffusion de spectacles	24 510	600	2,45%	36 714	2 200	**1 200**	3,27%	100,00%		nouveau spectacle programmé par la FOL annulé, travail en lien avec le conservatoire fermé
TOTAL COMPAGNIES PROFESSIONNELLES			**22 950**				**19 950**				
PRATIQUES ARTISTIQUES ET DIFFUSION											
THEATRE - ARTS DE LA RUE											
COLLEGE PAUL ELUARD - Tarbes	Aide pour la classe à horaires aménagés théâtre (CHAT) pour l'année 2019-2020	23 850	3 000	12,58%	24 600	3 000	**2 500**	10,16%	-16,67%		Interruption de l'enseignement théâtre depuis début confinement
COMPAGNIE DU BALUCHON - Tarbes	Fonctionnement des ateliers de théâtre et stage Art de la rue	63 106	2 500	3,96%	77 394	5 000	**2 400**	3,10%	-4,00%		Interruption de l'atelier et très certainement annulation du stage arts de la rue
LA PORTE BLEUE Tarbes	Fonctionnement des ateliers théâtre	49 163	1 500	3,05%	78 470	4 500	**1 500**	1,91%	0,00%		Interruption de l'atelier
THEATRE LES 7 CHANDELLES Maubourguet	Fonctionnement des ateliers, création et diffusion de spectacles amateurs	11 642	1 100	9,45%	23 777	3 000	**900**	3,79%	-18,18%		
ECOLE DE CIRQUE PASSING Tarbes	Fonctionnement de l'école de cirque	195 963	4 500	2,30%	218 969	10 000	**4 500**	2,06%	0,00%		Interruption des cours
	Festival Barakacirq, juin 2020				36 706	1 000	**0**				Annulé
	Projet d'aménagement des locaux				92 654	5 500	**0**				

SUBVENTIONS ACTION CULTURELLE 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					1er acompte déjà versé / Total de l'aide	Impact crise sanitaire
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse		
MUSIQUE											
ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE	Ecoles de musiques du département		69 000				**69 000**		0,00%		Interruption des activités
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES - Tarbes	Fonctionnement du Conservatoire à rayonnement départemental Henri Duparc	3 020 469	97 000	3,21%	3 182 040	100 000	**97 000**	3,05%	0,00%		Interruption des activités
FEDERATION DES SOCIETES MUSICALES DES HAUTES-PYRENEES	Organisation des activités fédérées	43 302	16 300	37,64%	34 600	16 600	**15 300**	44,22%	-6,13%		Impacté, stage annulé pas de dépense.
ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE TARBES HAUTES-PYRENEES	Fonctionnement de l'Ensemble instrumental Tarbes Hautes-Pyrénées	76 774	17 000	22,14%	74 100	20 000	**17 000**	22,94%	0,00%		Impacté Recettes en - du concert de printemps
COMPAGNIE ESOPE - Lourdes	Organisation de stages et d'ateliers et création de la comédie musicale "Les enfants du siècle"	30 739	3 000	9,76%	42 900	6 500	**3 000**	6,99%	0,00%		Interruption des activités
ARCAL - Arreau	Production et diffusion du spectacle "Cabaret Mozart"	18 502	4 000	21,62%	20 100	4 500	**4 000**	19,90%	0,00%		Interruption des activités
LES ROBINS DES BOIS - Tarbes	Projet culturel d'éducation artistique auprès des publics défavorisés	54 690	2 100	3,84%	70 500	2 500	**2 000**	2,84%	-4,76%		Interruption des activités
TOTAL PRATIQUES ARTISTIQUES							**219 100**				
ARTS PLASTIQUES ET VISUELS											
CUMAV 65 Saint-Sever-de-Rustan	Fonctionnement de l'association et organisation des rencontres "Doc non stop" du 22 au 24 avril 2020 (annulées)	19 294	4 200	21,77%	32 950	6 500	**3 800**	11,53%	-9,52%		
SAINT SEVER EN COULEURS Saint-Sever-de-Rustan	Organisation du 24e salon de peinture et de sculpture	6 584	1 800	27,34%	8 700	3 200	**1 800**	20,69%	0,00%		Sans information aujourd'hui sur le maintien du salon
LE TRANSFO C2 L'ART - Arreau	Organisation d'événements artistiques et culturels dans le domaine de l'art contemporain	7 435	1 000	13,45%	7 700	2 000	**1 000**	12,99%	0,00%		
PHOTOGRAPHIE E - Tarbes	Acquisition de matériel d'exposition	1 750	300	17,14%	2 978	700	**0**				
Alexandra POUZET et Bruno ALMOSNINO - Calvignac	Production de l'exposition et du livre d'art "Des Habitants à l'œuvre" à partir de l'enquête réalisée auprès des habitants d'Arras-en-Lavedan				29 100	2 700	**1 200**	4,12%			
OMNIBUS Tarbes	Fonctionnement d'un lieu de création contemporaine				8 000	2 000	**1 000**	12,50%			
L'ABBADIALE - Arras-en-Lavedan	Programmation d'actions artistiques à la Maison des Arts	23 254	700	3,01%	29 000	3 000	**800**	2,76%	14,29%		
FEDERATION PHOTO 65 - Tarbes	Promotion de la manifestation "Les Estivales de la photo" durant le mois de juillet dans le département				2 650	600	**400**	15,09%			
CETAVOIR Sète	Réalisation du projet photographique "La France vue d'Occitanie"	9 500			62 500	2 500	**0**				
TOTAL ARTS PLASTIQUES							**10 000**				
TOTAL GENERAL ARTS VIVANTS ARTS PLASTIQUES							**664 025**				

SUBVENTIONS ACTION CULTURELLE 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					1er acompte déjà versé / Total de l'aide	Impact crise sanitaire
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse		
LITTÉRATURE											
ATELIER IMAGINAIRE Juillan	Organisation de la 36e Quinzaine culturelle et artistique en octobre 2020	92 048	22 000	24%	95 000	22 000	**22 000**	23,16%	0,00%		L'édition 2020 pourra-t-elle avoir lieux dans les mêmes conditions que d'habitude ?
LIVRES EN BIGORRE	Fonctionnement et activités éditoriales	22 491	10 500	47%	23 560	11 000	**10 500**	44,57%	0,00%		
ASSOCIATION BINAROS - GERDE	Organisation de la 11e édition du Salon du Livre Pyrénéen à Bagnères de Bigorre, les 3 et 4 octobre 2020	35 411	1 500	4%	52 130	2 000	**1 500**	2,88%	0,00%		Quelles seront les conditions de tenue des salons du livre ?
ASSOCIATION DU LIVRE PYRÉNÉEN D'AURE ET DU SOBRARBE	Organisation de la 11e Fête du Livre Pyrénéen d'Aure et de Sobrarbe à SAINT-LARY-SOULAN, les 12 et 13 septembre 2020				16 500	1 000	**900**	5,45%			Quelles seront les conditions de tenue des salons du livre ?
ASSOCIATION LA MALLE D'AURORE TARBES	Publication d'un recueil de poésie et organisation de manifestations littéraires	1 502	300	20%	2 920	350	**300**	10,27%			
CONSEIL D'ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT	Publication d'un ouvrage dédié au territoire du Val d'Azun (collection)				27 000	2 000	**1 500**	5,56%			
EDITIONS MONHELIOS	Publication du livre " Bouquetin aux Pyrénées, odyssée d'une espèce retrouvée " de Jean-Paul Crampe				43 290	4 000	**2 000**	4,62%			
				TOTAL LITTERATURE			**38 700**				

SUBVENTIONS ACTION CULTURELLE 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					1er acompte déjà versé / Total de l'aide	Impact crise sanitaire
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse		
HISTOIRE ET PATRIMOINE											
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURE LOURON Arreau	Fonctionnement du Pays d'Art et d'Histoire des vallées d'Aure et du Louron	135 860	25 000	18,40%	207 300	21 000	**21 000**	10,13%	-16,00%		
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ADOUR MADIRAN Vic-en-Bigorre	Pérennisation de l'emploi d'accueil et de visite de l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan	33 420	12 000	35,91%	29 650	12 000	**12 000**	40,47%	0,00%		
ASSOCIATION PATRIMOINE DES HAUTES PYRÉNÉES Bonnemazon	Fonctionnement de l'association	28 887	7 000	24,23%	28 510	7 000	**6 500**	22,80%	-7,14%		
CONNAISSANCE DES FERRÈRE ET DU BAROQUE PYRÉNÉEN Asté	Fonctionnement de l'association	34 884	1 500	4,30%	34 884	2 500	**1 500**	4,30%	0,00%		
SOCIETE NATIONALE DES MEILLEURS OUVRIERS DE France Séméac	Organisation du concours "Un des meilleurs apprentis de France"	4 761	1 100	23,10%	4 710	1 100	**1 000**	21,23%	-9,09%		
SOCIETE D'ENCOURAGEMENT AUX METIERS D'ART Tarbes	Organisation de manifestations pour la promotion des métiers d'art dans les HP	2 821	650	23,04%	6 875	650	**600**	8,73%	-7,69%		
LES AMIS DE LA REVUE PYRÉNÉENNE Tarbes	Publication de "La Revue Pyrénéenne"	25 080	950	3,79%	38 010	950	**900**	2,37%	-5,26%		
SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU COMMINGES Saint-Gaudens	Publication de "La revue de Comminges et des Pyrénées centrales"	19 073	500	2,62%	19 500	500	**500**	2,56%	0,00%		
INSTITUT DÉPARTEMENTAL CGT D'HISTOIRE SOCIALE Tarbes	Expositions et conférences	5 080	1 000	19,69%	6 230	2 500	**900**	14,45%	-10,00%		
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS (ONAC) Tarbes	Opérations de mémoire et de citoyenneté	3 600	400	11,11%	3 700	500	**400**	10,81%	0,00%		
ASSOCIATION DES FONDATEURS, CONTINUATEURS ET AMIS DU MUSÉE DE LA DÉPORTATION ET DE LA RÉSISTANCE (AFCAMDR) Tarbes	Organisation du voyage des lauréats du "Concours national de la Résistance et de la Déportation"	8 380	5 000	59,67%	9 400	5 000	**0**		-100,00%		**Annulé.** Pas de frais engagés
AMICALE DES HAUTES-PYRÉNÉES DES ANCIENS GUERILLEROS ESPAGNOLS Tarbes	Organisation de diverses manifestations mémorielles	3 361	300	8,93%	5 243	400	**300**	5,72%	0,00%		
SOCIÉTÉ DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR Tarbes	Poursuite et valorisation des projets "Honneur en action" et " Frères Noguès, généraux d'Empire"	8 434	500	5,93%	4 000	700	**700**	17,50%	40,00%		Projets décalés et reportés
UNIVERSITÉ POPULAIRE DU PAYS BASQUE Saint-Etienne-de-Baïgorry (64)	Fouilles archéologiques du dolmen de Pouy Mayou à Bartrès	11 699	2 000	17,10%	13 000	2 000	**2 000**	15,38%	0,00%		

SUBVENTIONS ACTION CULTURELLE 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					1er acompte déjà versé / Total de l'aide	Impact crise sanitaire
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse		
VILLE DE LOURDES - MUSÉE PYRÉNÉEN Lourdes	Exposition temporaire "Ici commence le chemin des Pyrénées" (juin-septembre 2020)		2 500	#DIV/0!	25 000	2 500	**2 500**	10,00%	0,00%		
MÉMOIRE DES DEUX GUERRES EN SUD-OUEST Saint-Sever-de-Rustan	Organisation de la commémoration du 18 juin 1940 à Saint-Sever de Rustan, 4 juillet 2020	5 688	1 000	17,58%	6 950	1 000	**0**				**Annulé.** Pas de frais engagés
COMMUNE DE BEAUDÉAN	Projet "PATRIM +, réseau pyrénéen de centres de patrimoine et d'innovation rurale" (programmation POCTEFA 2014-2020)	120 000	5 800	4,83%	12 000	5 800	**5 300**	44,17%	-8,62%		
ASSOCIATION GROTTES ET ARCHÉOLOGIES	Fouilles archéologiques dans le cirque de Troumouse				18 000	2 000	**2 000**	11,11%			
CNRS, DIRECTION RÉGIONALE 14 Toulouse	Télédétection archéologique dans le territoire de la Réserve naturelle d'Aulon				18 518	1 212	**1 212**	6,54%			
OBSERVATOIRE POUR L'ARCHEOLOGIE ET LE PATRIMOINE EN HAUTE-BIGORRE Bagnères-de-Bigorre	Programme de recherche annuel (fouille du canal antique et prospection géophysique)	20 158	2 000	9,92%	20 710	5 000	**1 700**	8,21%	-15,00%		
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS VOLONTAIRES DU RÉGIMENT FFI DE BIGORRE	Perpétuer le souvenir des disparus				1 465	300	**300**	20,48%			
LES AMIS DU MUSÉE INTERNATIONAL DES HUSSARDS Tarbes	Spectacle et feu d'artifice pour le tricentenaire du 1er régiment des hussards parachutistes, 7-9 mai 2020				452 000	30 000	**0**				Prévu 15 000 euros Reporté en 2021
ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION POUR LA MÉMOIRE DE LA DEPORTATION / DÉLÉGATION TERRITORIALE DES HAUTES-PYRÉNÉES	75e anniversaire de la libération des camps de concentration nazis				8 400	1 000	**500**	5,95%			
ÉDITIONS CAIRN	Publication du livre "Panoramas et cartes des Pyrénées" (1860-1930) de Bertrand GIBERT et Philippe FERMIGIER	20 000	2 000	10%	8 000	NC	**1 500**	18,75%			
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DES PYRENÉES ET DE MIDI-PYRÉNÉES Bagnères-de-Bigorre	Numérisation de l'herbier Rondou				9 004	2 000	**1 800**	19,99%			
TOTAL HISTOIRE ET PATRIMOINE							**65 112**				

SUBVENTIONS ACTION CULTURELLE 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					1er acompte déjà versé / Total de l'aide	Impact crise sanitaire
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse		
CULTURE OCCITANE ET TERRITOIRE											
"PARLEM" Laloubère	Interventions en occitan dans les écoles	121 350	58 175	48%	122 000	58 500	**58 500**	47,95%	0,56%		
"PARLEM" Laloubère	Fonctionnement	33 773	6 750	20%	23 820	6 750	**6 750**	28,34%	0,00%		
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CALANDRETAS Laloubère Laloubère	Fonctionnement	34 328	23 000	67%	25 920	23 000	**18 105**	69,85%	-21,28%		
ETHS PLANTAGULHES Ibos	Organisation 42e Hesteyade de Bigorre les 12, 13, 14 avril 2019	33 500	7 850	23%	33 000	8 000	**0**				Annulation de la manifestation
ETHS ARREPOPETS Avezac-Prat-Lahitte	Organisation festival Rencon'Trad du 24 au 26/07/2020	18 410	1 700	9%	19 750	2 000	**1 700**	8,61%	0,00%		Attente de décision annulation ou report automne
ECOLE TARBAISE DE MUSIQUE ET DE TRADITION Tarbes	Fonctionnement	11 512	700	6,88%	14 720	2 000	**650**	4,42%	-7,14%		
LO CONGRES PERMANENT DE LA LENGA OCCITANA Billère	Fonctionnement		600		328 190	600	**600**	0,18%	0,00%		
MAISON DE LA CULTURA OCCITANA Laloubère	Fonctionnement	7 433	810	11%	8 780	810	**800**	9,11%	-1,23%		
ASSOCIATION ESCÒLA GASTON FEBUS EDICIONS RECLAMS	Publication de la version révisée du dictionnaire du béarnais et du gascon moderne de Simin Palay				36 500	1 000	**850**	2,33%			
COMITE REGIONAL DE L'ARMAGNAC DE COURSE LANDAISE	Projet scolaire "gascon et course landaise"	490	450	92%	650	500	**400**	61,54%	-11,11%		
ARSEC Bours	Organisation du 3e Festival "Total Festum" début juin 2020 à Hagedet	8689	450	5%	9200	400	**400**	4,35%	-11,11%		Attente de décision annulation ou report automne
EN CADENCE Bun	Organisation du 5e Festival Trad'Azun à Arrens du 4/9 au 6/9/20	36 870	450	1%	31 800	500	**500**	1,57%	11,11%		Maintenu pour l'instant
AIGABERDENC Ayzac-Ost	Fonctionnement				2 900	300	**300**	10,34%			
Association "Plavenguts" La Barthe de Neste	Fonctionnement				900	650	**400**	44,44%			
COMITE DES FETES Luz St Sauveur	Organisation de la foire aux côtelettes de Luz St Sauveur et de la promotion d'AOC du Barèges-Gavarnie	31 140	1 140	2%	33 897	2 200	**1 140**	3,36%	0,00%		
MAIRIE Madiran	Organisation de la 35e fête des vins de Madiran des 14 et 15 août 2019	29 000	3 800	13%	29 000	4 000	**3 800**	13,10%	0,00%		Maintenu pour l'instant
LA ROUTE DE LA TRANSHUMANCE HIVERNALE	Animations connexes à la transhumance d'un troupeau d'ovins des Hautes-Pyrénées (lac d'Estaing) à la Gironde	7 835	450	6%	NC	1 000	**450**		0,00%		
OC-BI ASSOCIATION DE PARENTS D'éLèVES Villeneuve sur Lot	Fonctionnement		0		117 950	1 000	**0**				
TOTAL CULTURE OCCITANE ET TERRITOIRE							**95 345**				

ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	SUBVENTIONS OBTENUES EN 2019	NOMBRE D'ELEVES n	HEURES ENSEIGNEES PAR SEMAINE h	DISCIPLINES ENSEIGNEES d	ELEVES AVEC MENTIONS (Fédé ou autre) r	SALAIRES s	SUBV. SUR CRITERES QUANTITATIFS q'	SUBV. SUR CRITERES QUALITATIFS q''	SUBV SUR CRITERES ECONOMIQUES q'''	**MONTANT SUBVENTION 2020** q
ARGELES-GAZOST										
Société Musicale du Lavedan	**2 405**	**52**	**30**	**8**	**22**	**22 910**	888,30	997,20	391,49	**2 277**
ARNE										
Ecole de Musique d'Arné	**1 081**	**56**	**17**	**5**	**1**	**5 500**	703,46	325,03	93,99	**1 122**
ARRENS-MARSOUS										
Ecole de Musique "Club des Jeunes d'Az	**1 659**	**42**	**26**	**6**		**28 000**	746,73	361,97	478,47	**1 587**
ARREAU										
Association Rencontres et Cultures de l'A	**3 897**	**150**	**64**	**7**		**57 000**	2 189,63	422,30	974,03	**3 586**
BAGNERES DE BIGORRE										
Harmonie Bagnéraise	**3 299**	**86**	**32**	**7**	**29**	**41 000**	1 177,77	1 100,60	700,62	**2 979**
BAZET										
Association Sportive Culturelle de Bazet	**530**	**17**	**9**	**2**		**5 572**	277,05	120,66	95,22	**493**
BURG										
Association Musicale de Burg	**913**	**21**	**12**	**4**	**11**	**8 400**	356,83	498,60	143,54	**999**
CAPVERN										
Association Musicale Capvernoise	**2 326**	**85**	**28**	**8**	**15**	**17 900**	1 104,07	833,47	305,88	**2 243**
CASTELNAU RIVIERE BASSE										
Ecoute Parole Création	**770**	**26**	**14**	**3**		**8 691**	427,61	180,98	148,51	**757**
CENTRE DEPARTEMENTAL DE MUSIQUE ET DANSE TRADITIONNELLES DES H-P										
Ibos	**0**	**49**	**12**	**4**		**7 739**	567,97	241,31	132,25	**942**
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENENEES										
Aureilhan,Bordères/Echez,Bours, Ibos Orleix, Séméac; Soues	**19 161**	**426**	**241**	**15**	**129**	**468 275**	7 198,32	3 922,21	8 002,01	**19 123**
GALAN										
Ecole de Musique	**1 099**	**23**	**14**	**5**	**0**	**10 000**	404,99	301,64	170,88	**878**
HORGUES										
Association Croche-Pieds (regroupement E	**937**	**25**	**14**	**3**	**6**	**15 456**	420,07	321,32	264,12	**1 006**
JUILLAN										
Ecole de Musique "Les Amis de la Musiqu	**1 010**	**74**	**28**	**9**		**0**	1 021,12	542,95	0,00	**1 564**
LANNEMEZAN										
Société Musicale du Plateau de Lanneme	**4 267**	**68**	**60**	**12**	**42**	**45 500**	1 505,12	1 706,31	777,52	**3 989**

LOURDES										
Ensemble Musical de Lourdes	**2 157**	**47**	**36**	**8**	**22**	**5 756**	949,82	997,20	98,36	**2 045**
LUZ-SAINT-SAUVEUR										
Toy Musique	**1 975**	**111**	**46**	**6**		**20 500**	1 597,84	361,97	350,31	**2 310**
MAUBOURGUET										
SM Les Enfants de Maubourguet	**539**	**11**	**10**	**3**		**5 850**	248,34	180,98	99,97	**529**
OSSUN										
Ecole de Musique "La Lyre Ossunoise"	**1 323**	**36**	**25**	**7**		**13 323**	684,95	422,30	227,67	**1 335**
PIERREFITTE-SOULOM										
Union Musicale Pierrefitte Soulom	**539**	**16**	**11**	**4**		**0**	302,58	241,31	0,00	**544**
RABASTENS										
Ecole de Musique Marguerite LACOSTE	**2 991**	**78**	**58**	**8**	**0**	**47 950**	1 547,45	482,62	819,38	**2 849**
SAINT-LAURENT DE NESTE										
Ecole de Musique du Foyer Rural	**3 079**	**109**	**76**	**9**		**43 450**	2 078,92	542,95	742,49	**3 364**
SAINT PE DE BIGORRE										
Ecole de Musique	**880**	**19**	**14**	**3**	**1**	**13 000**	374,82	204,37	222,15	**801**
TARBES										
- Association les Musiciens du Soir	**1 614**	**102**	**21**	**4**		**6 500**	1 116,50	241,31	111,07	**1 469**
- Ecole de Musique "Jack Le Bourgeois"	**1 070**	**36**	**23**	**5**	**0**	**9 020**	651,87	301,64	154,14	**1 108**
TOURNAY										
Association Culturelle Laïque du Canton d	**3 151**	**83**	**43**	**9**	**31**	**30 094**	1 337,07	1 268,04	514,25	**3 119**
TRIE sur BAISE										
Société Philharmonique de Trie-Sur-Baï	**1 798**	**31**	**20**	**7**	**16**	**23 338**	564,55	796,53	398,81	**1 760**
VIC en BIGORRE										
- Vic Music	**3 992**	**119**	**52**	**10**	**29**	**47 000**	1 757,40	1 281,58	803,15	**3 842**
VISKER										
Cadence Accordéon	**537**	**15**	**7**	**2**	**0**	**1 740**	228,89	120,66	29,73	**379**
TOTAL :	68 999	2 013	1 043	183	354	1 009 464	32 430,00	19 320,00	17 250,00	**69 000**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 5 juin 2020,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées,
dont le siège se situe : 1, rue Miramont - 65000 TARBES
N° SIRET : 77716916000028 – Code APE : 9499 Z
représentée par son Président, Monsieur René TRUSSES,
dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du……,
ci-après dénommée « La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées», d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées a pour objet d'élargir les connaissances et d'approfondir la culture de tous.
Dans le cadre d'un projet de développement culturel, la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées, réalise diverses actions en 2020 :

- le 42e Mai du Livre (annulé en raison de la crise sanitaire),
- le 25e Festival Contes en Hiver,
- une exposition d'Arts Plastiques au Carmel,
- la programmation de spectacles Jeune Public, (Musique, Danse, Théâtre).

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel dans le département, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

- 2.1 Suite à la demande formulée par la La Ligue de l'Enseignement Fédération des Hautes-Pyrénées, le montant de la subvention accordée est de :
  - vingt cinq mille deux cents euros (25 200 €) pour le fonctionnement,
  - trois mille euros (3 000 €) pour les frais engagés dans le cadre de la préparation du 42e Mai du livre malgré son annulation, ce montant sera susceptible d'être révisé ultérieurement en fonction du bilan relatif aux frais engagés pour la manifestation présenté par l'association,
  - neuf mille neuf cents euros (9 900 €) pour le 25e festival « Contes en Hiver »,
  - mille trois cents euros (1 300 €) pour l'exposition d'arts plastiques au Carmel,
  - seize mille deux cents euros (16 200 €) pour les spectacles Jeune Public (Musique, Danse, Théâtre).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et Arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

♦ 2.2 D'autre part, le Département :

. met à disposition de la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées ses locaux pour la tenue de la conférence de presse présentant le festival "Contes en Hiver" en janvier 2020,
. accueille, dans ses locaux et dans la mesure des possibilités d'accueil, un spectacle de contes dans le cadre de la programmation du festival "Contes en Hiver" en janvier-février 2020.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- pour le fonctionnement, deux versements égaux ; le premier à la signature de la présente convention, et sur présentation de la demande de paiement, le second sur présentation du bilan de l'action
- pour les activités spécifiques, versement de 100%, sur présentation de la demande de paiement et sur présentation du bilan des actions. Pour le 42e Mai du livre : versement de tout ou partie de la subvention en fonction des éléments de bilans fournis et du niveau des frais engagés dans le cadre de la préparation de cette manifestation annulée.

Le versement se fera au compte de la « La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées ».

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FÉDÉRATION DES HAUTES-PYRÉNÉES

♦ 4.1 Demandes de paiement /Compte rendu/Transmission d'information /Comptabilité :

- Pour chaque demande de paiement, la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).

- La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
  - le rapport d'activité,
  - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
  - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
  - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;

- Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes, attesté par le Président de La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

♦ 4.2 Engagements en termes de communication :

- La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle s'acquittera des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Dans le cas où l'activité exercée par la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées dans les locaux entraîne, pour le Département et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées.

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées devra produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux, au Département (Direction de l'Informatique, de l'Administration et des Finances) une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT	**POUR LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT LE PRÉSIDENT**
Michel PÉLIEU	**René TRUSSES**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 5 juin 2020,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

La Compagnie « Théâtre Fébus »,
dont le siège se situe : Petit Théâtre de la Gare - Place de la Gare –
65400 ARGELES-GAZOST - n°SIRET 421 428 038 000 10,
représentée par son Président, Monsieur Alain PERPETUE,
dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du **……,**
ci-après dénommée La Compagnie « Théâtre Fébus », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Compagnie « Théâtre Fébus » organise chaque année le Festival de Gavarnie, destiné à rendre accessible au grand public des œuvres du patrimoine culturel européen, ce spectacle est une création qui est exclusivement conçue pour le site de Gavarnie, lieu-dit « La Courade ». Cette action présente, depuis de nombreuses années un intérêt départemental pour le développement touristique et culturel. La Compagnie « Théâtre Fébus » conduit cette action en toute autonomie.

En raison de la crise sanitaire liée au Covid 19, l'édition 2020 du festival de Gavarnie ne pourra avoir lieu. Néanmoins, la compagnie a dû engager des frais pour la préparation du spectacle théâtral « Alice, de l'autre côté des Merveilles ».

Compte tenu de l'intérêt départemental de cette action, de la nécessité pour son maintien dans le futur de permettre à l'association de surmonter ses difficultés présentes, le Département décide de maintenir son soutien en allouant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Afin que l'association puisse honorer ses engagements auprès de fournisseurs, rémunérer les artistes et les salariés employés par l'association, satisfaire à ses charges, alors même qu'elle ne pourra compter sur les recettes propres générées par la billetterie du Festival de Gavarnie, le montant de la subvention accordée, est de quatre-vingt mille euros (80 000 €).

Ce montant sera susceptible d'être révisé ultérieurement en fonction du bilan relatif aux frais engagés présenté par l'association et du montant des autres subventions publiques perçues par l'association.
La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- le versement de 50 % à la signature de la présente convention et sur présentation de la demande de paiement,
- le versement du reste de la subvention, dans sa globalité ou en partie, sera soumis à l'étude du montant des frais engagés par l'association et au vu du montant des autres subventions publiques perçues sur présentation du bilan de l'association.

Le versement se fera sur le compte de l'Association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE « THÉÂTRE FÉBUS »

Demandes de paiement / Compte rendu / Transmission d'information / Comptabilité :

- Pour chaque demande de paiement, la Compagnie adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).

- La Compagnie « Théâtre Fébus » devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
  - le rapport d'activité,
  - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné,
  - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
  - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;

- Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes ; attesté par le Président de l'association de la Compagnie « Théâtre Fébus », est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par La Compagnie « Théâtre Fébus », le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT **DES HAUTES-PYRÉNÉES** **LE PRÉSIDENT**	**POUR LA COMPAGNIE** **THÉÂTRE FÉBUS** **LE PRÉSIDENT**
Michel PÉLIEU	**Alain PERPETUE**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 5 juin 2020,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Le Conservatoire Henri Duparc (Conservatoire à Rayonnement Départemental-CRD),
représenté par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Président de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du ……..,
ci-après dénommé, CRD « Conservatoire Henri Duparc » d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conservatoire Henri Duparc est un service public d'éducation artistique. Conformément à la loi du 13 août 2004 art. 101, il dispense un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique autonome. Il participe également à l'éducation artistique des enfants en âge scolaire.
Le Conservatoire Henri Duparc exerce des missions pédagogiques et artistiques, ainsi que des missions culturelles et territoriales. Ces missions peuvent être réalisées dans le domaine de la formation mais aussi de la diffusion en développant des partenariats.
Compte tenu de l'intérêt que présentent pour le Département les actions du Conservatoire Henri Duparc, celui-ci accorde une aide pour son fonctionnement et ses diverses actions.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département assure son soutien financier au Conservatoire Henri Duparc, pour l'exercice 2020, en accordant une subvention de 97 000 € (quatre-vingt-dix-sept mille euros).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et Arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

Cette subvention est attribuée :

- au titre du fonctionnement des activités pédagogiques : enseignement initial, pratiques amateurs, sensibilisation en direction des scolaires et notamment les classes à horaires aménagés, musique et danse des collèges.
- ainsi que pour les activités de diffusion qui en découlent.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- deux versements égaux ; le premier à la signature de la présente convention, et sur présentation de la demande de paiement, le second sur présentation du bilan de l'action.

Le versement se fera au compte de la Trésorerie Municipale de Tarbes.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CONSERVATOIRE HENRI DUPARC

♦ 4.1 Demandes de paiement /Compte rendu/Transmission d'information /Comptabilité :

- Pour chaque demande de paiement, le Conservatoire Henri Duparc adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).

- Le Conservatoire Henri Duparc devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
  - le rapport d'activité,
  - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
  - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
  - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;

- Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes, attesté par le Président du Conservatoire Henri Duparc, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- Le Conservatoire Henri Duparc s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

♦ 4.2 Engagements en termes de communication :

- Le Conservatoire Henri Duparc s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Conservatoire Henri Duparc souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il s'acquittera des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le Conservatoire Henri Duparc, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT	**POUR LE CONSERVATOIRE HENRI DUPARC LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TARBES LOURDES PYRÉNÉES**
Michel PÉLIEU	**Gérard TRÉMÈGE**

CONVENTION DE MOYENS
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENÉES
ET L'ASSOCIATION « PARLEM ! »

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 5 juin 2020, dénommé ci-après "le Département"
d'une part,

et

L'association " Parlem ! "
dont le siège est à la Maison de la Culture occitane,
1, avenue des Pyrénées, 65310-Laloubère,
n°SIRET : 432 313 856 00028
représentée par Monsieur Serge CLOS-VERSAILLE, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association en date du 10 juin 2009,
dénommée ci-après " l'Association ", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE
Ayant considéré que les buts, actions et projets de l'association « Parlem ! » sont conformes à l'intérêt général, le Département lui accorde des moyens financiers, pour lui permettre d'exercer les activités définies dans la convention d'objectifs signée le 25 juillet 2013.

Article 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi et d'utilisation de la subvention par l'association.

Article 2 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

- 2.1 Le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département pour l'exercice 2020 est de 6 750 €

- 2.2 Le Département octroie à l'association une subvention qui s'élève, pour l'année scolaire 2019-2020 à 650 € TTC par classe élémentaire, et 325 € TTC par classe maternelle.

- Cette participation est soumise au financement à parité par les communes ou structures intercommunales concernées et à la signature d'une convention entre celles-ci et l'association.
  Le nombre et la répartition des classes concernées par cette opération sont annexés à la présente convention.
  Le nombre total de classes élémentaires est de 58.
  Le nombre total de classes maternelles est de 64.
  La participation du Département à cette opération pour l'année 2020 représente donc un montant de 58 500 €.

Le versement de la somme globale attribuée par le Département à l'association Parlem, soit 65 250 €, sera effectué par mandat administratif selon le calendrier suivant :

- deux tiers, soit 43 500 € avant le 30 juillet 2020,
- le solde, soit 21 750 € avant le 31 octobre 2020.

La subvention sera versée au compte de l'association.
Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Subventions Culture Régionale", au chapitre 933-311, article 6574, sur l'enveloppe 261.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2020. Elle devra être renouvelée dans un délai maximum de deux mois après le vote du budget primitif de l'année 2021 du Département.

Article 4 : OBLIGATIONS DE « PARLEM ! »

« Parlem ! » s'engage à mettre en œuvre les missions ci-dessus définies selon les modalités suivantes :

4.1 – Détermination des conditions de mise en œuvre des actions.

« Parlem ! » devra déterminer annuellement les actions à mettre en œuvre dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par le Département en informer celui-ci. L'association devra préciser l'ensemble des moyens notamment en personnel, les concours financiers et autres moyens publics ou privés qui lui sont nécessaires.

4.2 – Information, Communication

L'association « Parlem ! » pourra être amenée à participer, à la demande du Département, à des actions de valorisation de la langue et de la culture occitanes.

Par ailleurs, elle s'engage à faire apparaître dans tous ses outils de communication, écrits ou oraux, le soutien du Département à ses actions.

4.3 – <u>Utilisation des subventions du Département</u>

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet et aux buts de « Parlem ! », et notamment ceux définis dans l'article 3, « Parlem ! » devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.
Il en sera de même en cas de dissolution de l'association pour quelque cause que se soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

4.4 – <u>Comptes rendus</u> – <u>Transmission d'Informations</u> – <u>Comptabilité</u>

Le Département sera étroitement tenu informé par « Parlem ! » du déroulement des missions d'intérêt général qui lui sont confiées.
A ce titre, il sera destinataire des documents suivants :

∗ Chaque année, avant la fin du mois de novembre, « Parlem ! » fournira la liste des écoles et le nombre de classes concernées par ses interventions pour l'année scolaire en cours, ainsi que la copie des conventions signées avec les communes ou organismes intercommunaux concernés.

∗ Avant le 31 janvier, « Parlem ! » fera parvenir au Département son budget prévisionnel faisant apparaître les financements demandés au Département. Elle fournira également :

- les comptes de résultat et de bilan respectant les obligations du plan comptable général et les annexes ;
- le rapport du commissaire aux comptes relatifs aux dits comptes ;
- le rapport d'activité.

Article 5 : RESPONSABILITÉ
« Parlem ! » exécute, sous son entière responsabilité, la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

Article 6 : CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ
Le Département pourra procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont appliquées et que ses intérêts sont préservés.
« Parlem ! » s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de ses actions, en lui offrant l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables. Elle présentera des outils d'analyse permettant en termes quantitatifs et qualitatifs d'évaluer le contenu de son action.

Article 7: RENOUVELLEMENT
Sauf modalités particulières de dénonciation précisées à l'Article 8.2, une nouvelle convention d'objectifs de trois ans sera négociée, 6 mois au moins avant l'échéance de la présente convention.

Article 8 : RÉSILIATION

Article 8.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général
La présente convention pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis de un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8.2 : Résiliation pour faute
En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8.3 : Résiliation d'un commun accord
Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

Article 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES
En cas de désaccord et après échec de la conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées, Le Président du Conseil départemental	**Pour l'Association « Parlem ! » Le Président,**
Michel PÉLIEU	**Serge CLOS-VERSAILLE**

Réponses

Commune	Maternelles	Elémentaires	Code
ARRAS en LAVEDAN	1	2	65029
ARRENS-MARSOUS	1	2	65032
AUCUN/BUN	1	1	65045
AVENTIGNAN	1	2	65051
AVEZAC-PRAT	1	1	65054
AZEREIX	1	1	65057
BAGNERES Bigorre			65059
Carnot		3	
Jules Ferry		8	
La BARTHE de NESTE	3		65069
BORDES	1	2	65101
BURG		1	65113
CIEUTAT	1	2	65147
CLARENS/UGLAS	1	2	65150
Communauté des Communes Val d'Adour et Madiranais			
Labatut	1		65240
Marsac	1		65299
Pujo		2	65372
Sarniguet	1		65406
VIC en BIGORRE	5		65460
Communauté des Communes Pyrénées Vallées des Gaves			
Argeles J. Bourdette	3		65025
Argeles V. Suzanne	2		
Ouzous		1	65352
Salles	1		65400
Arcizans		1	
Boo-Silhen		1	65098
Villelongue		2	65473
Ayzac-Ost		1	65056
Ayros-Arbouix		1	65055
Saint Savin		1	65396
Agos-Vidalos		1	65004
Communauté des Communes du Pays de Trie			
Villembits	1		65474
Bonnefont	1		65095
Sère Rustaing		1	65423
Tournous Darré		1	65448
SIMAJE Lourdes			
Adé	1		65002
Lannedarré	2		65286
Lappaca	3		
Lézignan	1		65271
OSSEN		1	65343
Poueyferré	2		65366
Saint Pé	1		65395

ESPARROS		1	65165
GALAN	1	1	65183
GEDRE-GAVARNIE	1	1	65192
GENOS		1	65195
HORGUES	1	1	65223
IBOS		3	65226
LANNEMEZAN			65258
Bourtoulet	2	2	
Guérissa	2		
Las Moulias	2	2	
LOUDENVIELLE		1	65282
LUZ SAINT SAUVEUR	1		65295
MAUVEZIN		1	65306
MONTASTRUC		1	65318
ORDIZAN	1		65335
ORLEIX	3		65340
OURSBELILLE	1		65350
PIERREFITTE	2		65362
POUZAC		1	65370
ST LAURENT DE NESTE	3		65389
SOUES	3		65433
SOULOM		1	65435
TARBES			65440
Wallon	1		
TOURNAY	2		65447
OSSUN			65344
JUILLAN			65235
SEMEAC			65417
LALOUBERE			65251
SARANCOLIN			65408
RABASTENS			
TOTAL	64	58	
Heures totales	90		

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

10 - AIDE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE INDIVIDUALISATIONS 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du programme « jeunesse » et à l'approbation de conventions avec divers organismes,

Certaines structures peuvent être impactées dans leur fonctionnement par la crise sanitaire liée au COVID 19.

Il est rappelé que la Commission Permanente du 15 mai 2020 a approuvé le principe de création d'un fonds exceptionnel destiné à soutenir les associations impactées par la crise sanitaire. Le dispositif d'aide exceptionnelle du Département s'inscrira en complémentarité de celui mis en place par la Région, il permettra de soutenir des associations en difficulté selon les modalités prévues dans le rapport de la Commission Permanente du 15 mai 2020.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer au titre du programme « jeunesse » les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

Article 2 – d'imputer cette dépense sur le chapitre 933-33 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver les conventions, jointes à la présente délibération, avec les organismes ci-après :

- la Fédération des Foyers Ruraux 31-65,
- l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et le GIP Politique de la Ville Tarbes Lourdes Pyrénées pour ce qui concerne les chantiers jeunes culture et patrimoine.

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					IMPACT CRISE SANITAIRE
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %	% de baisse	
Postes Fonjep (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire)										
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DU MAGNOAC Castelnau Magnoac	Cofinancement d'un poste FONJEP	38 136	**1 949**	5,11%	NC	1 949	**1 930**		-0,97%	Pour l'ensemble de ces structures : diminution de l'activité, maintien possible d'actions sur réseaux
AIREL Cadéac	Cofinancement de trois postes FONJEP	105 863	**5 847**	5,52%	88 900	5 849	**5 790**	6,51%	-0,97%	
AMICALE LAÏQUE DE LA BAROUSSE Loures-Barousse	Cofinancement d'un poste FONJEP	30 804	**1 949**	6,33%	31 332	1 949	**1 930**	6,16%	-0,97%	
ASSOCIATION CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL Maubourguet	Cofinancement d'un poste FONJEP	49 682	**1 949**	3,92%	49 750	1 949	**1 930**	3,88%	-0,97%	
ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV) Toulouse	Cofinancement d'un poste FONJEP	40 375	**1 949**	4,83%	52 015	1 949	**1 930**	3,71%	-0,97%	
FEDERATION DEPARTEMENTALE LEO LAGRANGE DES HAUTES-PYRENEES Ibos	Cofinancement de deux postes FONJEP	100 125	**3 898**	3,89%	102 126	3 898	**3 860**	3,78%	-0,97%	
FEDERATION DES FOYERS RURAUX 31-65 Auzeville Tolosane (31**)**	Cofinancement de trois postes FONJEP	152 344	**7 796**	5,12%	117 834	5 847	**5 790**	4,91%	-0,97%	
FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MIDI-PYRENEES Toulouse	Cofinancement de deux postes FONJEP	91 370	**3 898**	4,27%	103 505	3 898	**3 860**	3,73%	-0,97%	
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES HAUTES-PYRENEES Tarbes	Cofinancement d'un poste FONJEP et aide au fonctionnement du Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB)	16 560	**1 949**	11,77%	21 930	2 349	**1 930**	8,80%	-0,97%	
LES PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE Montpellier	Cofinancement d'un poste FONJEP	36 200	**1 949**	5,38%	37 220	2 000	**1 930**	5,19%	-0,97%	
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE Odos	Cofinancement d'un poste FONJEP	62 045	**1 949**	3,14%	53 045	1 949	**1 930**	3,64%	-0,97%	
PATRIMOINE DES HAUTES-PYRENEES Bonnemazon	Cofinancement d'un poste FONJEP	10 831	**1 949**	17,99%	10 720	1 949	**1 930**	18,00%	-0,97%	
RIVAGES Artagnan	Cofinancement de deux postes FONJEP				61 910	3 249	**3 220**	5,20%		
Sous-total FONJEP			**37 031**				**37 960**			

SUBVENTIONS ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					IMPACT CRISE SANITAIRE
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %	% de baisse	
AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	Allocations venant en déduction des sommes dues par les parents et versées aux associations gérant les Accueils de Loisirs Sans Hébergement		**138 000**				**125 000**		-9,42%	Fermeture des structures durant les vacances de printemps et les mercredis. Eté 2020 ?
AIDE AU CINEMA EN MILIEU RURAL	Dispositif concernant en priorité les écoles et collèges publics et uniquement les cantons qui possèdent une salle de cinéma ne faisant pas partie du réseau Ciné Parvis 65		**6 500**				**5 057**		-22,20%	Fermeture des structures.
DISPOSITIF DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE	Financement de chantiers de jeunes à caractère patrimonial ou culturel		**10 000**				**10 000**			Chantiers prévus vacances de printemps reportés à l'été
Aide au fonctionnement et projets pédagogiques										
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE LES FRANCAS DES HAUTES-PYRENEES Tarbes	Fonctionnement de l'association	NC	**1 200**		18 480	1 500	**1 100**	5,95%	-8,33%	Pas d'actions d'animations et de formation dans les établissements scolaires et les ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)
CONTRASTE Laloubère	Création et animation du projet "Enigma Room"				11 500	5 000	**0**			
FEDERATION DEPARTEMENTALE LEO LAGRANGE DES HAUTES-PYRENEES Ibos	Fonctionnement de l'association	1 690 935	**12 700**	0,75%	1 716 710	14 000	**12 500**	0,73%	-1,57%	Pas d'activités ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), TAP (Temps d'Activités Pédagogiques), Local jeunes
FEDERATION DES FOYERS RURAUX 31-65 Auzeville Tolosane (31)	Fonctionnement de l'association	867 450	**25 000**	2,88%	892 508	30 000	**22 330**	2,50%	-10,68%	idem
JEUNES TALENTS MATHEMATIQUES Paris	Organisation des journées de découverte "Jeunes Talents Mathématiques"	18 166	**500**	2,75%	18 600	500	**400**	2,15%	-20,00%	Stage initialement prévu en avril reporté en juillet, autres stages maintenus fin juin et début juillet pour l'instant
LES PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE Montpellier	Organisation des projets "Club UniverCité" et "Être humain, vivre ensemble"	19 000	**2 000**	10,53%	11 000	3 000	**1 400**	12,73%	-30,00%	Les projets démarrés et suspendus. Souhait de reporter les actions en 2020
OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE 65 Tarbes	Organisation du projet "Faire vivre coopérativement les arts, la culture et la citoyenneté pour tous dans les Hautes-Pyrénées"	55 185	**6 000**	10,87%	50 700	6 000	**5 000**	9,86%	-16,67%	Projets engagés et créations en cours. Valorisation à la rentrée scolaire 2020/2021 envisageable si les projets n'aboutissent pas en juin
Sous-total Aide au fonctionnement et projets pédagogiques			**47 400**				**42 730**			
TOTAL GENERAL			**238 931**				**220 747**			

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 5 juin 2020,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

La Fédération des Foyers Ruraux 31-65, association loi 1901 dont le siège social est 17, allée du Pré Tolosan 31320 AUZEVILLE TOLOSANE, représentée par sa Présidente Madame Hélène COULOMB, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet de pérenniser l'action enfance et jeunesse dans le département et de fédérer un réseau d'associations engagées dans l'animation des territoires ruraux afin de créer du lien social et de favoriser une dynamique fédérale en Hautes-Pyrénées. Elle réalise ses actions en toute autonomie.
Pour mener à bien cette démarche, une équipe départementale, dont le siège se situe à Barbazan-Debat, a été mise en place pour être au plus près des habitants et des besoins des territoires. Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'exercice 2020 est de vingt-huit mille cent vingt euros (28 120 €), réparti comme suit :

- vingt-deux mille trois cent trente euros (22 330 €) pour le fonctionnement de l'association ;
- cinq mille sept cent quatre-vingt-dix euros (5 790 €) pour le cofinancement de trois postes FONJEP.

Le montant sera imputé sur l'enveloppe 8162, chapitre 933-33, article 6574, « Actions en faveur de la jeunesse ».

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement se fera au compte de l'association.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour l'exercice 2020.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
  - les comptes du dernier exercice clos ;
  - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'ensemble des actions subventionnées en 2020 ;
  - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de l'ensemble des actions subventionnées en 2020.

  Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par la présidente et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.
- 5.3- L'association informe régulièrement le Département des dates et lieux des actions et manifestations qu'elle organise.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, LE PRÉSIDENT	**POUR LA FÉDÉRATION DES FOYERS RURAUX 31-65, LA PRÉSIDENTE**
MICHEL PÉLIEU	**HÉLÈNE COULOMB**

DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu la note de cadrage de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie relative aux actions locales en faveur de la jeunesse en date du 13 février 2020,

Vu la délibération du 5 juin 2020 autorisant la participation du Département des Hautes-Pyrénées au dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine,

Vu la décision du Conseil d'Administration du 25 mars 2020 autorisant la participation de la Caisse d'Allocations Familiales au dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public, Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 6 mai 2020 approuvant le programme opérationnel n° 1 du contrat de ville Grand Tarbes et le programme opérationnel n° 1 du contrat de ville de Lourdes.

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président,

La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, représentée par son Directeur,

Le Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représenté par sa Présidente.

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Il est institué un dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine, dédié aux jeunes haut-pyrénéens de 11 ans à 25 ans.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des partenaires et l'organisation administrative et financière du dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine.

Les modalités de fonctionnement sont fixées par un guide méthodologique annexé à la présente convention.

Article 2 – Les engagements des parties

Les parties conviennent de :

- mutualiser leurs moyens et leurs connaissances des besoins des jeunes sur le territoire des Hautes-Pyrénées afin de promouvoir le dispositif et de soutenir les jeunes et les accompagnateurs dans la réalisation de leurs projets,
- mener des actions de communication visant à mobiliser les jeunes, les acteurs jeunesse, professionnels et bénévoles et les commanditaires potentiels autour du dispositif,
- faire évoluer le dispositif au regard des résultats de son évaluation annuelle et de l'évolution des besoins des jeunes et des acteurs de la jeunesse sur les Hautes-Pyrénées.

Article 3 – La commission départementale

Il est créé une commission d'étude des projets chargée de l'attribution des subventions.

Elle est composée de :

Membres permanents :

- les représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées - Service Jeunesse, Sports et Vie associative,
- les représentants du Département des Hautes-Pyrénées,
- les représentants de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées,
- les représentants du Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La commission départementale est coanimée par les membres permanents précités.

Une fois par an, la commission se réunit en comité de pilotage, chargé d'effectuer le suivi budgétaire, d'évaluer les actions et de définir les orientations générales du dispositif.

Article 4 – Les dispositions financières

Les montants financiers

La participation de chaque partenaire dans l'année civile de référence de la convention est de :

- 10 000 € pour le Département des Hautes-Pyrénées,
- 10 000 € pour la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, pour les moins de 18 ans,
- 5 000 € pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées - Service Jeunesse, Sports et Vie associative,
- 3 000 € pour le Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées répartis entre le contrat de ville du Grand Tarbes et de Lourdes : 2 000 € fléchés sur le contrat de ville du Grand Tarbes pour des projets impliquant des jeunes des quartiers prioritaires de Tarbes et de veille d'Aureilhan, 1 000 € fléchés sur le contrat de ville de Lourdes pour des projets impliquant des jeunes des quartiers prioritaires et de veille de Lourdes.

La gestion financière

La gestion financière du dispositif est assurée conjointement par le Département des Hautes-Pyrénées, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées - Service Jeunesse, Sports et Vie associative, la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et le Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

A l'issue de chaque commission, les partenaires conviennent du montant de la subvention qui leur revient.

Le remboursement de la subvention accordée sera exigé par la personne publique financeur en cas d'annulation du projet.

Article 5 – L'évaluation

Le Département des Hautes-Pyrénées et les partenaires du dispositif chargés de la gestion administrative et pédagogique, transmettent un bilan annuel aux membres du comité de pilotage. Il précise la situation financière du dispositif, tant en recettes qu'en dépenses, le nombre de projets présentés et aidés et leur stade de réalisation.

Le bilan annuel est établi en fin d'année et transmis, après validation par le comité de pilotage, à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, à Monsieur le Président du Département des Hautes-Pyrénées, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et à Madame la Présidente du Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
Il contient les propositions des gestionnaires visant à l'amélioration de la coordination des moyens et des actions ainsi qu'à l'évolution du dispositif.

Article 6 – Documents de référence du dispositif

Sont annexés à la présente convention le guide méthodologique, le dossier de demande de subvention du chantier et le bilan du chantier que les parties s'engagent à respecter.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020, pour l'année civile.

Fait à Tarbes, en quatre exemplaires, le

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,	LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES,	LE DIRECTEUR DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES-PYRÉNÉES,	LA PRÉSIDENTE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES,
BRICE BLONDEL	MICHEL PÉLIEU	BERTRAND PERRIOT-BOCQUEL	ANDRÉE DOUBRÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

11 - AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisations des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du programme « Aide au sport » et à l'approbation de conventions avec les associations sportives,

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, certaines manifestations sportives, qui ont fait l'objet d'une demande d'aide au Département, ont été soit reportées, soit annulées. Afin de venir rapidement en aide aux structures organisatrices et dans le cas où celles-ci auraient dans le cadre de la préparation de ces évènements d'ores et déjà engagé des frais, il est proposé de leur attribuer une aide dès à présent.

Par ailleurs, la Commission Permanente du 15 mai 2020 a approuvé le principe de création d'un fonds exceptionnel destiné à soutenir les associations impactées par la crise sanitaire. Le dispositif d'aide exceptionnelle du Département s'inscrira en complémentarité de celui mis en place par la Région, il permettra de soutenir des associations en difficulté selon les modalités prévues dans le rapport de la Commission Permanente du 15 mai 2020.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer, au titre du programme « Aide au sport », les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

Article 2 – d'imputer cette dépense sur le chapitre 933-32 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver les conventions, jointes à la présente délibération, avec les associations sportives suivantes :

- le Tarbes Gespe Bigorre pour la saison 2019/2020 du centre de formation,
- l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket pour la saison 2019/2020 de l'équipe senior Elite.

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					1er acompte déjà versé Total 2020	Impact crise sanitaire
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse		
MANIFESTATIONS SPORTIVES											
TENNIS											
CLUB MERIDIEN SPORT LES PETITS AS Odos	Organisation du 38e Mondial de tennis des 14 ans et moins, garçons et filles, et du Master international juniors de tennis en fauteuil, garçons et filles, du 23 janvier au 2 février 2020 à Tarbes	952 360	90 250	9,48%	961 000	95 000	**45 125**	9,39%	0,00%	45 125 € total 2020 : **90 250 €**	
COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT 65 Juillan	Organisation du stage international de tennis en fauteuil roulant, préparatoire au Master international juniors inclus dans le tournoi des Petits As, du 27 au 29 janvier 2020 à Ossun	3 358	1 100	32,76%	5 850	2 500	**1 000**	17,09%	-9,09%		
TENNIS CLUB LOURDAIS Lourdes	Organisation du 26e tournoi de tennis national des Aiglons de Lourdes du 5 au 22 février 2020	8 817	500	5,67%	9 500	700	**400**	4,21%	-20,00%		
COURSES PEDESTRES											
ASSOCIATION MAJUSCHULE Ardizas (32)	Organisation de la 13e édition du Grand Raid des Pyrénées du 20 au 23 août 2020	479 172	5 000	1,04%	419 654	19 000	**0**				ANNULE. Annonce du 17/05/20
COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME / COMMISSION DEPARTEMENTALE DU RUNNING Oursbelille	Organisation du 12e challenge de Bigorre des courses hors stade	2 627	1 140	43,40%	2 770	1 100	**1 100**	39,71%	-3,51%		Une course déjà disputée. Si épreuves annulées, pourraient être remplacées. Décision courant juin. Pas de frais engagés en amont
JEUNESSE SPORTIVE ODOSSEENNE Odos	Organisation de la 35e édition de la course pédestre "La Caminade d'Odos" le 18 octobre 2020	6 687	500	7,48%	6 910	500	**400**	5,79%	-20,00%		
AMICALE SPORTIVE ET CULTURELLE D'AUREILHAN FOND ET GRAND FOND Aureilhan	Organisation de la course pédestre des 10 km Lous Berretes le dimanche 5 avril 2020 à Aureilhan et Séméac				4 500	1 000	**0**				ANNULE. Pas de frais engagés
GAVARNIE TRAIL Gavarnie	Organisation de la 4ème édition du Gavarnie Trail les 13 et 14 juin 2020 à Gavarnie-Gèdre	58 209	3 000	5,15%	117 500	3 000	**0**				ANNULE. Pas de frais engagés
SPORTS D'HIVER											
CLUB DES SPORTS GAVARNIE-GEDRE Gavarnie-Gèdre	Organisation du challenge de ski de vitesse le 11 février 2020 à Val Louron et le 11 mars 2020 à Luz-Ardiden				19 400	3 160	**1 400**	7,22%			
	Organisation du championnat de France de ski de vitesse jeunes (U 12 à U18) le 14 mars 2020 à Gavarnie-Gèdre				15 000	2 000	**1 000**	6,67%			ANNULE. Subvention permettant de compenser frais engagés
CLUB ALTITOY Luz-Saint-Sauveur	Organisation de la compétition internationale de ski alpinisme Altitoy Ternua les 7 et 8 mars 2020 sur les domaines du Grand Tourmalet, du Pic du Midi et de Luz Ardiden				129 290	5 000	**2 000**	1,55%			ANNULE. Subvention permettant de compenser frais engagés
SKI CLUB SAINT-LARY Saint-Lary Soulan	Organisation du championnat du Monde Junior FIS - Ski et Snowboard Cross du 19 au 25 mars 2020 à Saint-Lary				195 400	20 000	**3 000**	1,54%			ANNULE. Subvention permettant de compenser frais engagés
SPORTS EQUESTRES											
ATTELAGES PYRENEENS Tarbes	Organisation du Concours national Amateur et Jeunes Chevaux d'attelage et d'un stage de haut niveau du 8 au 10 mai 2020 à Ibos	6 602	1 000	15,15%	14 000	2 000	**900**	6,43%	-10,00%		Report envisagé

SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					1er acompte déjà versé Total 2020	Impact crise sanitaire
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse		
CYCLISME											
LOURDES VTT Lourdes	Organisation du raid VTT Pyr & Pic du 4 au 6 septembre 2020				123 800	2 500	**2 300**	1,86%			
LUCHON LOURON CYCLISME Bagnères de Luchon	Organisation du Pyrénées Bike Festival du 11 au 13 septembre 2020 à Loudenvielle	76 065	5 000	6,57%	76 000	10 000	**8 000**	13,16%			
LA PYRENEENNE Bagnères-de-Bigorre	Organisation de la 14e édition de la cyclosportive "La Pyrénéenne" le 12 juillet 2020 à Saint-Lary-Soulan	57 422	1 500		62 000	2 000	**500**	0,81%			ANNULE. Aide pour compenser les frais engagés
CYCLO CLUB TRIAIS Trie-sur-Baïse	Organisation du contre la montre de cyclisme des Championnats d'Occitanie le 26 avril 2020 à Trie-sur-Baïse	6 803	1 000	14,70%	8 450	1 000	**0**				ANNULE. Pas de frais engagés
SOUES OMNISPORTS ET LOISIRS SECTION BMX Soues	Organisation de la 1ère manche du challenge France Sud-Ouest le 11 avril 2020 à Soues				15 610	2 000	**0**				ANNULE. Pas de frais engagés
UNION CYCLISTE DU LAVEDAN Argelès-Gazost	Organisation du 2e Tour des Pyrénées Vallées des Gaves les 16 et 17 mai 2020	26 476	1 200	4,53%	25 500	1 500	**0**				ANNULE. Pas de frais engagés
DIVERS											
ADVTT 65 Sarrouilles	Organisation de manifestations de VTT et de randonnées	8 294	1 900	22,91%	6 340	2 500	**1 400**	22,08%	-26,32%		Annulation des 1ères manifestations, reprise en août ?
AMICALE TARBAISE D'ESCRIME Tarbes	Organisation du tournoi international de sabre cadets le Sabre d'Or les 7 et 8 novembre 2020 à Tarbes	12 512	1 500	11,99%	11 620	1 500	**1 400**	12,05%	-6,67%		
CLUB AMITIE ET NATURE DE TARBES Tarbes	Organisation de la compétition d'escalade pour jeunes le "Top des P'tits Grimpeurs" le 23 mai 2020 à Tarbes	6 313	1 700	26,93%	6 800	1 700	**0**				ANNULE
COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK Tarbes	Organisation d'une compétition de slalom de Nationale 2 les 16 et 17 mai 2020 à Tarbes				6 700	1 500	**0**				ANNULE Pas de frais engagés
	Organisation de la 2e édition de la CauteRace les 13 et 14 juin 2020 à Cauterets				7 400	1 500	**0**				ANNULE Pas de frais engagés
COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO Tarbes	Organisation de la 20e édition du Tournoi des Cimes seniors Label A Hautes-Pyrénées, 24 et 25 octobre 2020	5 231	1 300	24,85%	7 400	2 000	**1 200**	16,22%	-7,69%		
COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTÉ DES HAUTES-PYRENEES	Organisation du championnat de France escalade sport adapté du 24 au 26 janvier 2020 à Ossun et à Tarbes				21 000	3 000	**2 000**	9,52%			
	Organisation de la fête du sport adapté le 18 juin 2020 à Campan				8 150	2 000	**0**				ANNULE. Pas de frais engagés
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DES HAUTES-PYRENEES Tarbes	Organisation de la 15e édition de la Fête départementale des sports en Famille le 6 septembre 2020 à Soues	22 403	4 750	21,20%	24 500	5 000	**4 400**	17,96%	-7,37%		
TARBES ODOS PYRENEES TENNIS DE TABLE Odos	Organisation du Championnat national de tennis de table FSGT toutes catégories les 22 et février 2020 à Odos				5 000	500	**400**	8,00%			
UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS) DES HAUTES-PYRENEES Tarbes	Organisation du 26e "Défi Jeunes" Activités Physiques de Pleine Nature UNSS 2020	14 951	2 500	16,72%	14 951	4 500	**1 000**	6,69%	-60,00%		Course d'orientation prévue en juin = annulée, autres épreuves ont eu lieu
	Organisation du championnat de France UNSS de rugby à 13 du 18 au 19 mars 2020 à Tarbes				44 500	5 000	**0**				ANNULE. Pas de frais engagés ou pris en charge par fédération nationale
TARBES NAUTIC CLUB Tarbes	Organisation du 30e Nautiques de Tarbes les 16 et 17 mai 2020	19 797	1 400	7,07%	28 000	1 400	**300**	1,07%			ANNULE. Aide pour compenser les frais engagés
POL'AIR Adervielle	Organisation d'une manche de la coupe du Monde et des championnats de France de précision d'atterrissage en parapente du 20 au 23 mai 2020 sur le site de Génos Loudenvielle et de la Vallée du Louron				27 200	9 000	**0**				ANNULE. Très peu de frais engagés, struct. excédentaire en 2019 annonce ne pas avoir de besoins en 2020
TOTAL MANIFESTATIONS SPORTIVES							**79 225**			**124 350**	**: avec acompte au pré-budget**

SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					1er acompte déjà versé Total 2020	Impact crise sanitaire
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse		
HAUT NIVEAU EQUIPE											
AMICALE TARBAISE D'ESCRIME Tarbes	Saison 2019/2020	195 838	9 500	5%	175 700	11 000	**9 000**	5,12%	-5,26%		Impact sur fonctionnement et compétition
ASSOCIATION LOURDES PYRENEES GOLF CLUB Lourdes	Saison 2020	9 940	1 400	14%	8 900	1 400	**1 300**	14,61%	-7,14%		Impact sur fonctionnement et compétition
ATTELAGES TARBES PYRENEES COMPETITION Tarbes	Participation au championnat du monde d'attelage à 4 chevaux à Kronenberg (Hollande) du 31 août au 6 septembre 2020	137 450	6 000	4%	105 500	10 000	**5 500**	5,21%	-8,33%		
COMITE TERRITORIAL HAUTES-PYRENEES DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE Tarbes	Développement de la filière haut niveau ski alpinisme	16 173	4 000	25%	12 720	7 000	**3 800**	29,87%	-5,00%		Impact sur fonctionnement et compétition
ESCLOPS D'AZUN Arrens Marsous	Saison 2019/2020	10 039	900	9%	8 800	1 500	**800**	9,09%	-11,11%		Impact sur fonctionnement et compétition
HAUTES-PYRENEES SPORT NATURE (HPSN) Saint-Pé-de-Bigorre	Maintenance du bassin de slalom du Pont des Grottes, l'aide à l'accueil des équipes de France de canoë-kayak slalom et le fonctionnement de l'équipe départementale de canoë-kayak	80 033	29 600	37%	79 840	30 340	**14 800**	37,07%	0,00%	14 800 € Total 2020 : **29 600 €**	Site fermé. Situation difficile Crise sanitaire touche la structure au moment où elle tentait de se restructurer (DLA, etc…)
PARACHUTISME TARBES BIGORRE Barbazan-Debat	Saison 2020	24 345	9 000	37%	29 950	9 000	**8 500**	28,38%	-5,56%		Impact sur fonctionnement et compétition
PAYS DES NESTES HANDBALL LANNEMEZAN NESTE BAROUSSE	Saison 2019/2020 de l'équipe féminine moins de 18 ans	14 272	3 500	25%	14 744	5 000	**3 300**	22,38%	-5,71%		Impact sur fonctionnement et compétition
Saint-Laurent de Neste	Saison 2019/2020 de l'équipe masculine moins de 18 ans				16 648	6 000	**3 300**	19,82%			Impact sur fonctionnement et compétition
SEMEAC OLYMPIQUE TENNIS Séméac	Saison 2019/2020 de l'équipe 1 féminine	4 600	1 500	33%	5 000	1 500	**1 400**	28,00%	-6,67%		Impact sur fonctionnement et compétition
SOUES OMNISPORTS ET LOISIRS SECTION BMX Soues	Saison 2020	26 892	2 700	10%	28 650	2 700	**2 500**	8,73%	-7,41%		Impact sur fonctionnement et compétition
TARBES NAUTIC CLUB Tarbes	Saison 2019/2020	62 165	4 700	8%	54 050	4 750	**4 500**	8,33%	-4,26%		Impact sur fonctionnement et compétition
TENNIS UAT Tarbes	Saison 2020 de l'équipe première dame	10 060	1 500	15%	12 300	4 500	**1 400**	11,38%	-6,67%		Impact sur fonctionnement et compétition
STADE BAGNERAIS RUGBY Bagnères-de-Bigorre	Saison 2019/2020	635 790	35 000	6%	699 750	35 000	**17 500**	5,00%	0,00%	17 500 € Total 2020 : **35 000 €**	Impact sur fonctionnement et compétition. Saison interrompue = fin de la saison 2019-2020
CERCLE AMICAL LANNEMEZANAIS Lannemezan	Saison 2019/2020	563 443	35 000	6%	610 238	35 000	**17 500**	5,74%	0,00%	17 500 € Total 2020 : **35 000 €**	Impact sur fonctionnement et compétition. Saison interrompue = fin de la saison 2019-2020
SASP LT 65 - STADO TARBES PYRENEES RUGBY Tarbes	Saison 2019/2020	1 861 882	35 000	2%	1 586 790	35 000	**17 500**	2,21%	0,00%	17 500 € Total 2020 : **35 000 €**	Impact sur fonctionnement et compétition. Saison interrompue = fin de la saison 2019-2020
ASSOCIATION STADO TARBES PYRENEES RUGBY Tarbes	Saison 2019/2020 du centre de perfectionnement	171 610	30 000	17%	154 438	30 000	**20 000**	12,95%	-33,33%		Centre fermé
TARBES GESPE BIGORRE Tarbes	Saison 2019/2020	1 643 360	138 000	8%	1 359 504	133 000	**66 500**	9,78%	-3,62%	66 500 € Total 2020 : **133 000 €**	Impact sur fonctionnement et compétition, arrêt du championnat.
	Saison 2019/2020 du centre de formation	223 260	30 000	13%	168 436	30 000	**25 000**	14,84%	-16,67%		Centre fermé
UNION TARBES LOURDES PYRENEES BASKET Tarbes	Saison 2019/2020 de l'équipe senior Elite	748 762	50 000	7%	691 500	50 000	**50 000**	7,23%	0,00%		Impact sur fonctionnement et compétition, arrêt du championnat.
TOTAL HAUT-NIVEAU EQUIPE							**274 100**			**407 900**	**: avec acomptes au pré-budget**

SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2019			2020					1er acompte déjà versé Total 2020	Impact crise sanitaire
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse		
AIDE A L'EMPLOI SPORTIF											
COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET BALL Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	43 710	7 600	17,39%	46 320	7 600	**7 600**	16,41%			
COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	34 352	7 600	22,12%	28 700	7 600	**7 600**	26,48%			
COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	37 044	7 600	20,52%	43 900	7 600	**7 600**	17,31%			
COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT 65 Juillan	Financement d'un poste d'animateur sportif	38 765	7 600	19,61%	41 370	13 920	**7 600**	18,37%			
COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif				10 000	1 900	**1 900**	19,00%			
COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE 65 Vic-en-Bigorre	Financement d'un poste d'animateur sportif				27 820	7 600	**7 600**	27,32%			
COMITE DEPARTEMENTAL DE PELOTE BASQUE Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	29 745	7 600	25,55%	28 500	10 100	**7 600**	26,67%			
COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	75 170	7 600	10,11%	80 600	22 000	**7 600**	9,43%			
COMITE DEPARTEMENTAL DU JEU D'ECHECS 65 Vic en Bigorre	Financement d'un poste d'animateur sportif	26 865	7 600	28,29%	32 600	7 600	**7 600**	23,31%			
COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTE DES HAUTES-PYRENEES Bordères sur l'Echez	Financement d'un poste d'animateur sportif	49 404	7 600	15,38%	53 900	7 600	**7 600**	14,10%			
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DES HAUTES-PYRENEES Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	29 224	7 600	26,01%	31 500	8 000	**7 600**	24,13%			
DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES DE FOOTBALL Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	60 300	7 600	12,60%	70 700	9 000	**7 600**	10,75%			
PROFESSION SPORT ANIMATION 65 Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	55 130	7 600	13,79%	55 628	7 600	**7 600**	13,66%			
TOTAL AIDE A L'EMPLOI SPORTIF							**93 100**				
				TOTAL AIDES AU SPORT CP 5/06/2020			**446 425 €**			**625 350 €**	**: CP 5/06/2020 + acomptes au pré-budget**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 5 juin 2020,

ci-après dénommé "Le Département", d'une part,

Et

Le Tarbes Gespe Bigorre, association loi 1901 dont le siège social est 1, quai de l'Adour BP 1034 65010 TARBES Cedex, représenté par son Président Monsieur Laurent COCHAIN, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommé « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Ayant considéré que l'association, par ses actions en matière de formation, apporte à de jeunes joueuses de basket-ball les conditions de réussite sportive et scolaire pour espérer un réinvestissement direct dans l'équipe professionnelle du club, le Département décide d'accorder une subvention pour la saison 2019/2020 du centre de formation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour la saison 2019/2020 du centre de formation est de vingt-cinq mille euros (25 000 €).
La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Aide au Sport", au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois, après signature de la présente convention et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement se fera au compte de l'association.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison 2019/2020 du centre de formation.
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
  - les comptes du dernier exercice clos ;
  - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2019/2020 du centre de formation ;
  - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2019/2020 du centre de formation.

  Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT	**POUR LE TARBES GESPE BIGORRE LE PRÉSIDENT**
MICHEL PÉLIEU	**Laurent COCHAIN**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 5 juin 2020,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

L'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket, association loi 1901, dont le siège social est 1, quai de l'Adour 65000 TARBES, représentée par ses Co-Présidents Messieurs René MANCHO et Didier YEDRA, dûment habilités à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du basket-ball. Elle réalise ses actions en toute autonomie.
Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du basket-ball sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département est de cinquante mille euros (50 000 €) pour la saison 2019/2020 de l'équipe seniors Elite.
La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire « Aide au Sport », au Chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention, sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
  - les comptes du dernier exercice clos ;
  - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2019/2020 ;
  - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2019/2020.

  Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par les Co-Présidents et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT	POUR L'UNION TARBES LOURDES PYRÉNÉES BASKET LES CO-PRÉSIDENTS
MICHEL PÉLIEU	**RENÉ MANCHO** — **DIDIER YEDRA**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

12 - COLLEGES PUBLICS : ADAPTATION DES TARIFS RESTAURATION POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES PENDANT LA CRISE SANITAIRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'adaptation des tarifs de restauration pour les élèves demi-pensionnaires pendant la crise sanitaire qui a conduit à la fermeture des collèges pour la période du 16 mars au 15 mai 2020, le 3ème trimestre comportant un nombre de jours réduit, aussi, afin de ne pas pénaliser les familles,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de déterminer un tarif spécifique par repas se basant sur le prix acquitté en formule Demi-pension sur 4 jours soit 3.15€/repas (forfait 455€/144j en moyenne sur une année scolaire) ;

Le taux des charges sur ce tarif sera le même que celui s'appliquant aux forfaits demi-pensionnaires à savoir :

- Charges communes : 16%
- FDH (Fonds d'hébergement) : 22.5%,
- FSCH (Fonds Commun des Services d'Hébergement) : 1.25%.

Les repas réellement pris par les élèves demi-pensionnaires sur la base de ce tarif pour la période du 18 mai au 04 juillet seront facturés par les établissements ; pour la période du 16 mars au 4 juillet, des remises d'ordre aux familles pourront être effectuées ainsi que, si nécessaire, d'autres opérations comptables relatives à des régularisations de paiements (notamment le trop perçu sur le 2ème trimestre).

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

13 - PRIME CORONAVIRUS EXCEPTIONNELLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - Pour les agents relevant du statut de la Fonction Publique Hospitalière :

de verser une prime unique correspondant à la valeur maximale de 500 € aux agents du département relevant du statut de la Fonction Publique Hospitalière, mobilisés sur site pendant la période de confinement du 16 mars au 11 mai 2020.

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires et contractuels, affectés à la Maison Départementale Enfance Famille (MDEF) au motif qu'ils font face à des difficultés organisationnelles et fonctionnelles inédites pour assurer la continuité de ce service public indispensable à la protection sociale de l'enfance.

Par reconnaissance pour l'effort des professionnels hospitaliers mobilisés par l'épidémie du coronavirus, la prime exceptionnelle leur sera versée sur le salaire du mois de juin, au prorata-temporis de la quotité de temps de travail de l'agent, avec déduction possible, en trentième, des éventuelles journées en autorisation d'absence ou en cas d'absence pour maladie et congés.

Cette prime exceptionnelle sera attribuée en net, c'est-à-dire exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu. Elle est exonérée des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail.

Cette prime est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.

Article 2 - Pour les agents relevant du statut particulier des Assistants Familiaux :

de verser une prime forfaitaire exceptionnelle de 500 € à chaque assistant familial en reconnaissance du surplus de travail induit par la présence permanente des enfants à leur domicile en raison de fermeture des écoles, de fermeture des ITEP, de suspension des droits d'hébergement chez les parents, d'arrêt des relais, de mise en œuvre de la continuité pédagogique, de gestion des difficultés psychiques des enfants liées à la crise.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail.

Cette prime est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.

LE PRESIDENT,

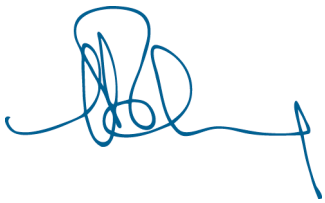

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

14 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT - OPH65 AMELIORATION THERMIQUE - TARBES RESIDENCE MOUYSSET

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°107 995 constitué de 2 lignes (réf. PAM taux fixe n°5 341 872 de 846 683 €, réf. PAM éco-prêt n°5 337 087 de 1 133 000 €) d'un montant maximum de 1 979 683 € en annexe signé entre l'OPH 65 et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1er – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60%, représentant un montant de 1 187 810 € pour le remboursement du prêt n°107 995, d'un montant maximum de 1 979 683 €, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt, et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération : Amélioration thermique MOUYSSET bâtiments 1 et 2 (phase 1), Parc social public, Réhabilitation de 103 logements situés 1 &2 Chemin Clair à TARBES (65000).

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/02/2020 est de 0,50%.

Article 2 – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 – Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 107995

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 61 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Paraphes

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél. 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 61 93 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Amélioration thermique MOUYSSET Bâtiments 1 et 2 (Phase 1), Parc social public, Réhabilitation de 103 logements situés Bâtiment 1 & 2 -Chemin Clair 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-soixante-dix-neuf mille six-cent-quatre-vingt-trois euros (1 979 683,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de huit-cent-quarante-six mille six-cent-quatre-vingt-trois euros (846 683,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million cent-trente-trois mille euros (1 133 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél. 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTer

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

Paraphes

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél. 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 61 [illegible] 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5341872	5337087		
Montant de la Ligne du Prêt	846 683 €	1 133 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,47 %	0,05 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,47 %	0,05 %		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index[1]	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,45 %		
Taux d'intérêt[2]	0,47 %	0,05 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20/03/2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Mr

Nom / Prénom : LAFONT-CASSIAT Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES
OPH 65

Le, 2/03/20

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : PAOLETT Bru[illegible]

Qualité : Secrétaire Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0090-PR0068 V3.10.1 page 24/24
Contrat de prêt n° 107995 Emprunteur n° 000286521

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/03/2020

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 107995 / N° de la Ligne du Prêt : 5337087
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 1 133 000 €
Taux actuariel théorique : 0,05 %
Taux effectif global : 0,05 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/03/2021	0,05	56 947,88	56 381,38	566,50	0,00	1 076 618,62	0,00
2	20/03/2022	0,05	56 947,88	56 409,57	538,31	0,00	1 020 209,05	0,00
3	20/03/2023	0,05	56 947,88	56 437,78	510,10	0,00	963 771,27	0,00
4	20/03/2024	0,05	56 947,88	56 465,99	481,89	0,00	907 305,28	0,00
5	20/03/2025	0,05	56 947,88	56 494,23	453,65	0,00	850 811,05	0,00
6	20/03/2026	0,05	56 947,88	56 522,47	425,41	0,00	794 288,58	0,00
7	20/03/2027	0,05	56 947,88	56 550,74	397,14	0,00	737 737,84	0,00
8	20/03/2028	0,05	56 947,88	56 579,01	368,87	0,00	681 158,83	0,00
9	20/03/2029	0,05	56 947,88	56 607,30	340,58	0,00	624 551,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

115

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107995 Emprunteur n° 0002865521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

Edité le : 20/03/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/03/2030	0,05	56 947,88	56 635,60	312,28	0,00	567 915,93	0,00
11	20/03/2031	0,05	56 947,88	56 663,92	283,96	0,00	511 252,01	0,00
12	20/03/2032	0,05	56 947,88	56 692,25	255,63	0,00	454 559,76	0,00
13	20/03/2033	0,05	56 947,88	56 720,60	227,28	0,00	397 839,16	0,00
14	20/03/2034	0,05	56 947,88	56 748,96	198,92	0,00	341 090,20	0,00
15	20/03/2035	0,05	56 947,88	56 777,33	170,55	0,00	284 312,87	0,00
16	20/03/2036	0,05	56 947,88	56 805,72	142,16	0,00	227 507,15	0,00
17	20/03/2037	0,05	56 947,88	56 834,13	113,75	0,00	170 673,02	0,00
18	20/03/2038	0,05	56 947,88	56 862,54	85,34	0,00	113 810,48	0,00
19	20/03/2039	0,05	56 947,88	56 890,97	56,91	0,00	56 919,51	0,00
20	20/03/2040	0,05	56 947,97	56 919,51	28,46	0,00	0,00	0,00
Total			**1 138 957,69**	**1 133 000,00**	**5 957,69**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107995 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/03/2020

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 107995 / N° de la Ligne du Prêt : 5341872
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 846 683 €
Taux actuariel théorique : 0,47 %
Taux effectif global : 0,47 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/03/2021	0,47	44 454,36	40 474,95	3 979,41	0,00	806 208,05	0,00
2	20/03/2022	0,47	44 454,36	40 665,18	3 789,18	0,00	765 542,87	0,00
3	20/03/2023	0,47	44 454,36	40 856,31	3 598,05	0,00	724 686,56	0,00
4	20/03/2024	0,47	44 454,36	41 048,33	3 406,03	0,00	683 638,23	0,00
5	20/03/2025	0,47	44 454,36	41 241,26	3 213,10	0,00	642 396,97	0,00
6	20/03/2026	0,47	44 454,36	41 435,09	3 019,27	0,00	600 961,88	0,00
7	20/03/2027	0,47	44 454,36	41 629,84	2 824,52	0,00	559 332,04	0,00
8	20/03/2028	0,47	44 454,36	41 825,50	2 628,86	0,00	517 506,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

117

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107995 Emprunteur n° 0002865521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

Edité le : 20/03/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/03/2029	0,47	44 454,36	42 022,08	2 432,28	0,00	475 484,46	0,00
10	20/03/2030	0,47	44 454,36	42 219,58	2 234,78	0,00	433 264,88	0,00
11	20/03/2031	0,47	44 454,36	42 418,02	2 036,34	0,00	390 846,86	0,00
12	20/03/2032	0,47	44 454,36	42 617,38	1 836,98	0,00	348 229,48	0,00
13	20/03/2033	0,47	44 454,36	42 817,68	1 636,68	0,00	305 411,80	0,00
14	20/03/2034	0,47	44 454,36	43 018,92	1 435,44	0,00	262 392,88	0,00
15	20/03/2035	0,47	44 454,36	43 221,11	1 233,25	0,00	219 171,77	0,00
16	20/03/2036	0,47	44 454,36	43 424,25	1 030,11	0,00	175 747,52	0,00
17	20/03/2037	0,47	44 454,36	43 628,35	826,01	0,00	132 119,17	0,00
18	20/03/2038	0,47	44 454,36	43 833,40	620,96	0,00	88 285,77	0,00
19	20/03/2039	0,47	44 454,36	44 039,42	414,94	0,00	44 246,35	0,00
20	20/03/2040	0,47	44 454,31	44 246,35	207,96	0,00	0,00	0,00
Total			**889 087,15**	**846 683,00**	**42 404,15**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

118

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107995 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

15 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT - PROMOLOGIS CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS - TARBES RUE LUPAU

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°107 736 (réf. : ligne PLAI n°5 360 215 de 144 579 €, ligne PLAI foncier n°5 360 214 de 75 370 €, ligne PHB2.0 'Haut de Bilan Bonifié' 5 360 216 de 30 000 €, ligne Booster n°5 360 217 de 90 000 €) d'un montant maximum de 339 949 € en annexe signé entre PROMOLOGIS et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60%, représentant un montant de 203 969 € pour le remboursement du prêt n°107 736, d'un montant maximum de 339 949 €, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération TARBES / 10-12 rue Lupau, Parc social public, construction de 6 logements situés 10/12 rue Lupau 65000 TARBES.

Article 2 – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 – Le Conseil Départemental s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 107736

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.10.1 page 1/30
Contrat de prêt n° 107736 Emprunteur n° 000208730

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TARBES/10-12 rue Lupau, Parc social public, Construction de 6 logements situés 10/12 rue Lupau 65000 TARBES.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-trente-neuf mille neuf-cent-quarante-neuf euros (339 949,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quarante-quatre mille cinq-cent-soixante-dix-neuf euros (144 579,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-quinze mille trois-cent-soixante-dix euros (75 370,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Paraphes

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5360215	5360214		
Montant de la Ligne du Prêt	144 579 €	75 370 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	0,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	14 mois	14 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5360216	5360217		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €	90 000 €		
Commission d'instruction	10 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,36 %	0,87 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %	0,87 %		
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois		
Durée	20 ans	20 ans		
Index	Taux fixe	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-	-		
Taux d'intérêt	0 %	0,72 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5360216	5360217		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €	90 000 €		
Commission d'instruction	10 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,36 %	0,87 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %	0,87 %		
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans	30 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,1 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Paraphes

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,	Le,
Pour l'Emprunteur,	Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :	Civilité :
Nom / Prénom :	Nom / Prénom :
Qualité :	Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes	Dûment habilité(e) aux présentes
Cachet et Signature :	Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087475, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 107736, Ligne du Prêt n° 5360216
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

A ....., le .....

Prénom et nom .....

Qualité .....

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087475, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 107736, Ligne du Prêt n° 5360217
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

A ....., le .....

Prénom et nom .....

Qualité .....

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087475, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 107736, Ligne du Prêt n° 5360215
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

A ....., le .....

Prénom et nom .....

Qualité .....

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087475, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 107736, Ligne du Prêt n° 5360214
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

A ....., le .....

Prénom et nom .....

Qualité .....

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

NOTICE EXPLICATIVE

1- Pièces à compléter et à retourner IMPERATIVEMENT à la Direction Régionale OCCITANIE avant le 31/03/2020 :

- l'exemplaire CDC du Contrat daté et signé,
- la ou les confirmations d'autorisation de prélèvement automatique.

Pour l'ensemble de ces documents, les nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement au dessus de chaque signature.

2- Tableau d'amortissement :

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous est transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

3- Echéancier prévisionnel de Versement(s) :

Un échéancier de Versement pré rempli est proposé par Ligne du Prêt. Cet échéancier est positionné à la date limite de Mobilisation des fonds.

Toute demande de modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ou peut être réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

4- Autorisation de prélèvement automatique :

En cas de signature électronique, il vous appartient de vérifier le numéro de compte utilisé. Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement , nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.
En cas de signature manuscrite, il vous appartient de renvoyer l'Autorisation de prélèvement signée à la Direction régionale :

- Si vous bénéficiez d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, le numéro de compte utilisé pour le recouvrement de ces prêts a été reporté par défaut dans l'autorisation de prélèvement ; nous vous remercions de le vérifier et/ou le modifier le cas échéant ;
- Si vous ne bénéficiez pas d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, il vous appartient de compléter l'Autorisation de prélèvement.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 107736 / N° de la Ligne du Prêt : 5360216
Opération : Construction
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 30 000 €
Taux effectif global : 0,36 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/03/2021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
2	10/03/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
3	10/03/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
4	10/03/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
5	10/03/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
6	10/03/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
7	10/03/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
8	10/03/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107736 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/03/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
10	10/03/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
11	10/03/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
12	10/03/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
13	10/03/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
14	10/03/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
15	10/03/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
16	10/03/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
17	10/03/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
18	10/03/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
19	10/03/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
20	10/03/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
21	10/03/2041	1,10	1 830,00	1 500,00	330,00	0,00	28 500,00	0,00
22	10/03/2042	1,10	1 813,50	1 500,00	313,50	0,00	27 000,00	0,00
23	10/03/2043	1,10	1 797,00	1 500,00	297,00	0,00	25 500,00	0,00
24	10/03/2044	1,10	1 780,50	1 500,00	280,50	0,00	24 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107736 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/03/2045	1,10	1 764,00	1 500,00	264,00	0,00	22 500,00	0,00
26	10/03/2046	1,10	1 747,50	1 500,00	247,50	0,00	21 000,00	0,00
27	10/03/2047	1,10	1 731,00	1 500,00	231,00	0,00	19 500,00	0,00
28	10/03/2048	1,10	1 714,50	1 500,00	214,50	0,00	18 000,00	0,00
29	10/03/2049	1,10	1 698,00	1 500,00	198,00	0,00	16 500,00	0,00
30	10/03/2050	1,10	1 681,50	1 500,00	181,50	0,00	15 000,00	0,00
31	10/03/2051	1,10	1 665,00	1 500,00	165,00	0,00	13 500,00	0,00
32	10/03/2052	1,10	1 648,50	1 500,00	148,50	0,00	12 000,00	0,00
33	10/03/2053	1,10	1 632,00	1 500,00	132,00	0,00	10 500,00	0,00
34	10/03/2054	1,10	1 615,50	1 500,00	115,50	0,00	9 000,00	0,00
35	10/03/2055	1,10	1 599,00	1 500,00	99,00	0,00	7 500,00	0,00
36	10/03/2056	1,10	1 582,50	1 500,00	82,50	0,00	6 000,00	0,00
37	10/03/2057	1,10	1 566,00	1 500,00	66,00	0,00	4 500,00	0,00
38	10/03/2058	1,10	1 549,50	1 500,00	49,50	0,00	3 000,00	0,00
39	10/03/2059	1,10	1 533,00	1 500,00	33,00	0,00	1 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107736 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/03/2060	1,10	1 516,50	1 500,00	16,50	0,00	0,00	0,00
Total			**33 465,00**	**30 000,00**	**3 465,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 107736 / N° de la Ligne du Prêt : 5360217
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 90 000 €
Taux effectif global : 0,87 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,72 %
2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/03/2021	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
2	10/03/2022	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
3	10/03/2023	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
4	10/03/2024	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
5	10/03/2025	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
6	10/03/2026	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
7	10/03/2027	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
8	10/03/2028	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
9	10/03/2029	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107736 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/03/2030	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
11	10/03/2031	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
12	10/03/2032	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
13	10/03/2033	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
14	10/03/2034	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
15	10/03/2035	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
16	10/03/2036	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
17	10/03/2037	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
18	10/03/2038	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
19	10/03/2039	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
20	10/03/2040	0,72	648,00	0,00	648,00	0,00	90 000,00	0,00
21	10/03/2041	1,10	3 990,00	3 000,00	990,00	0,00	87 000,00	0,00
22	10/03/2042	1,10	3 957,00	3 000,00	957,00	0,00	84 000,00	0,00
23	10/03/2043	1,10	3 924,00	3 000,00	924,00	0,00	81 000,00	0,00
24	10/03/2044	1,10	3 891,00	3 000,00	891,00	0,00	78 000,00	0,00
25	10/03/2045	1,10	3 858,00	3 000,00	858,00	0,00	75 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107736 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/03/2046	1,10	3 825,00	3 000,00	825,00	0,00	72 000,00	0,00
27	10/03/2047	1,10	3 792,00	3 000,00	792,00	0,00	69 000,00	0,00
28	10/03/2048	1,10	3 759,00	3 000,00	759,00	0,00	66 000,00	0,00
29	10/03/2049	1,10	3 726,00	3 000,00	726,00	0,00	63 000,00	0,00
30	10/03/2050	1,10	3 693,00	3 000,00	693,00	0,00	60 000,00	0,00
31	10/03/2051	1,10	3 660,00	3 000,00	660,00	0,00	57 000,00	0,00
32	10/03/2052	1,10	3 627,00	3 000,00	627,00	0,00	54 000,00	0,00
33	10/03/2053	1,10	3 594,00	3 000,00	594,00	0,00	51 000,00	0,00
34	10/03/2054	1,10	3 561,00	3 000,00	561,00	0,00	48 000,00	0,00
35	10/03/2055	1,10	3 528,00	3 000,00	528,00	0,00	45 000,00	0,00
36	10/03/2056	1,10	3 495,00	3 000,00	495,00	0,00	42 000,00	0,00
37	10/03/2057	1,10	3 462,00	3 000,00	462,00	0,00	39 000,00	0,00
38	10/03/2058	1,10	3 429,00	3 000,00	429,00	0,00	36 000,00	0,00
39	10/03/2059	1,10	3 396,00	3 000,00	396,00	0,00	33 000,00	0,00
40	10/03/2060	1,10	3 363,00	3 000,00	363,00	0,00	30 000,00	0,00
41	10/03/2061	1,10	3 330,00	3 000,00	330,00	0,00	27 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107736 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/03/2062	1,10	3 297,00	3 000,00	297,00	0,00	24 000,00	0,00
43	10/03/2063	1,10	3 264,00	3 000,00	264,00	0,00	21 000,00	0,00
44	10/03/2064	1,10	3 231,00	3 000,00	231,00	0,00	18 000,00	0,00
45	10/03/2065	1,10	3 198,00	3 000,00	198,00	0,00	15 000,00	0,00
46	10/03/2066	1,10	3 165,00	3 000,00	165,00	0,00	12 000,00	0,00
47	10/03/2067	1,10	3 132,00	3 000,00	132,00	0,00	9 000,00	0,00
48	10/03/2068	1,10	3 099,00	3 000,00	99,00	0,00	6 000,00	0,00
49	10/03/2069	1,10	3 066,00	3 000,00	66,00	0,00	3 000,00	0,00
50	10/03/2070	1,10	3 033,00	3 000,00	33,00	0,00	0,00	0,00
Total			**118 305,00**	**90 000,00**	**28 305,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 107736 / N° de la Ligne du Prêt : 5360215
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 144 579 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %
Intérêts de Préfinancement : 506,35 €
Taux de Préfinancement : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/05/2022	0,30	3 841,09	3 407,35	433,74	0,00	141 171,65	0,00
2	10/05/2023	0,30	3 841,09	3 417,58	423,51	0,00	137 754,07	0,00
3	10/05/2024	0,30	3 841,09	3 427,83	413,26	0,00	134 326,24	0,00
4	10/05/2025	0,30	3 841,09	3 438,11	402,98	0,00	130 888,13	0,00
5	10/05/2026	0,30	3 841,09	3 448,43	392,66	0,00	127 439,70	0,00
6	10/05/2027	0,30	3 841,09	3 458,77	382,32	0,00	123 980,93	0,00
7	10/05/2028	0,30	3 841,09	3 469,15	371,94	0,00	120 511,78	0,00
8	10/05/2029	0,30	3 841,09	3 479,55	361,54	0,00	117 032,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107736 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/05/2030	0,30	3 841,09	3 489,99	351,10	0,00	113 542,24	0,00
10	10/05/2031	0,30	3 841,09	3 500,46	340,63	0,00	110 041,78	0,00
11	10/05/2032	0,30	3 841,09	3 510,96	330,13	0,00	106 530,82	0,00
12	10/05/2033	0,30	3 841,09	3 521,50	319,59	0,00	103 009,32	0,00
13	10/05/2034	0,30	3 841,09	3 532,06	309,03	0,00	99 477,26	0,00
14	10/05/2035	0,30	3 841,09	3 542,66	298,43	0,00	95 934,60	0,00
15	10/05/2036	0,30	3 841,09	3 553,29	287,80	0,00	92 381,31	0,00
16	10/05/2037	0,30	3 841,09	3 563,95	277,14	0,00	88 817,36	0,00
17	10/05/2038	0,30	3 841,09	3 574,64	266,45	0,00	85 242,72	0,00
18	10/05/2039	0,30	3 841,09	3 585,36	255,73	0,00	81 657,36	0,00
19	10/05/2040	0,30	3 841,09	3 596,12	244,97	0,00	78 061,24	0,00
20	10/05/2041	0,30	3 841,09	3 606,91	234,18	0,00	74 454,33	0,00
21	10/05/2042	0,30	3 841,09	3 617,73	223,36	0,00	70 836,60	0,00
22	10/05/2043	0,30	3 841,09	3 628,58	212,51	0,00	67 208,02	0,00
23	10/05/2044	0,30	3 841,09	3 639,47	201,62	0,00	63 568,55	0,00
24	10/05/2045	0,30	3 841,09	3 650,38	190,71	0,00	59 918,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107736 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/05/2046	0,30	3 841,09	3 661,34	179,75	0,00	56 256,83	0,00
26	10/05/2047	0,30	3 841,09	3 672,32	168,77	0,00	52 584,51	0,00
27	10/05/2048	0,30	3 841,09	3 683,34	157,75	0,00	48 901,17	0,00
28	10/05/2049	0,30	3 841,09	3 694,39	146,70	0,00	45 206,78	0,00
29	10/05/2050	0,30	3 841,09	3 705,47	135,62	0,00	41 501,31	0,00
30	10/05/2051	0,30	3 841,09	3 716,59	124,50	0,00	37 784,72	0,00
31	10/05/2052	0,30	3 841,09	3 727,74	113,35	0,00	34 056,98	0,00
32	10/05/2053	0,30	3 841,09	3 738,92	102,17	0,00	30 318,06	0,00
33	10/05/2054	0,30	3 841,09	3 750,14	90,95	0,00	26 567,92	0,00
34	10/05/2055	0,30	3 841,09	3 761,39	79,70	0,00	22 806,53	0,00
35	10/05/2056	0,30	3 841,09	3 772,67	68,42	0,00	19 033,86	0,00
36	10/05/2057	0,30	3 841,09	3 783,99	57,10	0,00	15 249,87	0,00
37	10/05/2058	0,30	3 841,09	3 795,34	45,75	0,00	11 454,53	0,00
38	10/05/2059	0,30	3 841,09	3 806,73	34,36	0,00	7 647,80	0,00
39	10/05/2060	0,30	3 841,09	3 818,15	22,94	0,00	3 829,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107736 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/05/2061	0,30	3 841,14	3 829,65	11,49	0,00	0,00	0,00
Total			**153 643,65**	**144 579,00**	**9 064,65**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107736 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 107736 / N° de la Ligne du Prêt : 5360214
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 75 370 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %
Intérêts de Préfinancement : 263,96 €
Taux de Préfinancement : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/05/2022	0,30	1 625,54	1 399,43	226,11	0,00	73 970,57	0,00
2	10/05/2023	0,30	1 625,54	1 403,63	221,91	0,00	72 566,94	0,00
3	10/05/2024	0,30	1 625,54	1 407,84	217,70	0,00	71 159,10	0,00
4	10/05/2025	0,30	1 625,54	1 412,06	213,48	0,00	69 747,04	0,00
5	10/05/2026	0,30	1 625,54	1 416,30	209,24	0,00	68 330,74	0,00
6	10/05/2027	0,30	1 625,54	1 420,55	204,99	0,00	66 910,19	0,00
7	10/05/2028	0,30	1 625,54	1 424,81	200,73	0,00	65 485,38	0,00
8	10/05/2029	0,30	1 625,54	1 429,08	196,46	0,00	64 056,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107736 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/05/2030	0,30	1 625,54	1 433,37	192,17	0,00	62 622,93	0,00
10	10/05/2031	0,30	1 625,54	1 437,67	187,87	0,00	61 185,26	0,00
11	10/05/2032	0,30	1 625,54	1 441,98	183,56	0,00	59 743,28	0,00
12	10/05/2033	0,30	1 625,54	1 446,31	179,23	0,00	58 296,97	0,00
13	10/05/2034	0,30	1 625,54	1 450,65	174,89	0,00	56 846,32	0,00
14	10/05/2035	0,30	1 625,54	1 455,00	170,54	0,00	55 391,32	0,00
15	10/05/2036	0,30	1 625,54	1 459,37	166,17	0,00	53 931,95	0,00
16	10/05/2037	0,30	1 625,54	1 463,74	161,80	0,00	52 468,21	0,00
17	10/05/2038	0,30	1 625,54	1 468,14	157,40	0,00	51 000,07	0,00
18	10/05/2039	0,30	1 625,54	1 472,54	153,00	0,00	49 527,53	0,00
19	10/05/2040	0,30	1 625,54	1 476,96	148,58	0,00	48 050,57	0,00
20	10/05/2041	0,30	1 625,54	1 481,39	144,15	0,00	46 569,18	0,00
21	10/05/2042	0,30	1 625,54	1 485,83	139,71	0,00	45 083,35	0,00
22	10/05/2043	0,30	1 625,54	1 490,29	135,25	0,00	43 593,06	0,00
23	10/05/2044	0,30	1 625,54	1 494,76	130,78	0,00	42 098,30	0,00
24	10/05/2045	0,30	1 625,54	1 499,25	126,29	0,00	40 599,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107736 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/05/2046	0,30	1 625,54	1 503,74	121,80	0,00	39 095,31	0,00
26	10/05/2047	0,30	1 625,54	1 508,25	117,29	0,00	37 587,06	0,00
27	10/05/2048	0,30	1 625,54	1 512,78	112,76	0,00	36 074,28	0,00
28	10/05/2049	0,30	1 625,54	1 517,32	108,22	0,00	34 556,96	0,00
29	10/05/2050	0,30	1 625,54	1 521,87	103,67	0,00	33 035,09	0,00
30	10/05/2051	0,30	1 625,54	1 526,43	99,11	0,00	31 508,66	0,00
31	10/05/2052	0,30	1 625,54	1 531,01	94,53	0,00	29 977,65	0,00
32	10/05/2053	0,30	1 625,54	1 535,61	89,93	0,00	28 442,04	0,00
33	10/05/2054	0,30	1 625,54	1 540,21	85,33	0,00	26 901,83	0,00
34	10/05/2055	0,30	1 625,54	1 544,83	80,71	0,00	25 357,00	0,00
35	10/05/2056	0,30	1 625,54	1 549,47	76,07	0,00	23 807,53	0,00
36	10/05/2057	0,30	1 625,54	1 554,12	71,42	0,00	22 253,41	0,00
37	10/05/2058	0,30	1 625,54	1 558,78	66,76	0,00	20 694,63	0,00
38	10/05/2059	0,30	1 625,54	1 563,46	62,08	0,00	19 131,17	0,00
39	10/05/2060	0,30	1 625,54	1 568,15	57,39	0,00	17 563,02	0,00
40	10/05/2061	0,30	1 625,54	1 572,85	52,69	0,00	15 990,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 107736 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	10/05/2062	0,30	1 625,54	1 577,57	47,97	0,00	14 412,60	0,00
42	10/05/2063	0,30	1 625,54	1 582,30	43,24	0,00	12 830,30	0,00
43	10/05/2064	0,30	1 625,54	1 587,05	38,49	0,00	11 243,25	0,00
44	10/05/2065	0,30	1 625,54	1 591,81	33,73	0,00	9 651,44	0,00
45	10/05/2066	0,30	1 625,54	1 596,59	28,95	0,00	8 054,85	0,00
46	10/05/2067	0,30	1 625,54	1 601,38	24,16	0,00	6 453,47	0,00
47	10/05/2068	0,30	1 625,54	1 606,18	19,36	0,00	4 847,29	0,00
48	10/05/2069	0,30	1 625,54	1 611,00	14,54	0,00	3 236,29	0,00
49	10/05/2070	0,30	1 625,54	1 615,83	9,71	0,00	1 620,46	0,00
50	10/05/2071	0,30	1 625,32	1 620,46	4,86	0,00	0,00	0,00
Total			**81 276,78**	**75 370,00**	**5 906,78**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

16 - REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT - EHPAD DE MAUBOURGUET REAMENAGEMENT DE LA DETTE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°5 070 274, signé en 2014 entre l'EHPAD de Maubourguet et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu l'avenant de réaménagement n°108 097, signé entre l'EHPAD de Maubourguet et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département,

Sous la présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – Le Département, ci-après le Garant, réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'EHPAD de Maubourguet auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés ».

La garantie est accordée pour la ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2- Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexé sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.
Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée à l'Annexe, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/02/2020 est de 0,50%.

Article 3 - La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'EHPAD de Maubourguet, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'EHPAD de Maubourguet pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 - Le Département s'engage, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 108097

ENTRE

000314310 - MAISON DE RETRAITE DE MAUBOURGUET

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0094-PR0078 V2.2 page 1/17
Dossier réaménagement n° R067731 Emprunteur n° 000314310

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 61 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 108097

Entre

MAISON DE RETRAITE DE MAUBOURGUET, SIREN n°: 266500115, sis(e) 240 RUE HENRI ROUZEAUD 65700 MAUBOURGUET,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.9
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.10
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 82 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe **« Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »**.

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes **« Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »** et **« Commissions, Frais et Accessoires »**.

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement »** pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **25/03/2022**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article **« Garanties »** ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/05/2020**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe **« Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »**, ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification de l'Index

- modification de la marge sur Index

- modification de la modalité de révision

- modification du capital restant dû

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe **« Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »**, au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe **« Commissions, Frais et Accessoires »** du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' **« Avenant »** désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le **« Contrat de Prêt Initial »** désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 82 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 67 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 61 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5070274	Collectivités locales	COMMUNE DE MAUBOURGUET (65)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
Après réaménagement			
5070274	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE MAUBOURGUET (65)	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 27/03/2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : PAQUET Brice

Qualité : Secrétaire Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Brice Paquet
Secrétaire Général

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 108097

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Contrats (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Conversion (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
5070274 / 17497	Taux fixe / -	0,000 / -	2,95 / -	01/08/2020	20,25 : 20,250 / -	T	Amortissement prioritaire	—	—	—	0,00	5 194 090,90	5 194 090,90	0,000 / -	— / -	0,000	/ -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2020	31,20 : 31,200 / -	T	Amortissement prioritaire	—	—	—	0,00	5 542 883,52	5 542 883,52	— / -	— / -	0,000	SR / -	IA SWAP (J-40)	[illegible]	0,00	E	Base 365
											0,00	5 542 883,52	5 542 883,52									

197

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

PR006-PR009 V2.0 page 1/1
Dossier n° R28791 Emprunteur n° 00031 4510

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 108097

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
5070274	T	0,37	1,49	0,00	1 558,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	348 602,62
Total				**0,00**	**1 558,23**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**348 602,62**

198

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 1 558,23

(1) **Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.**

PR0084-PR0091 V2.0 page 1/1
Dossier n° R087731 Emprunteur n° 000314310

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/03/2020

Emprunteur : 000314310 - MAISON DE RETRAITE DE MAUBOURGUET
N° Avenant : 108097 / N° Ligne du Prêt : 5070274

Capital prêté : 5 542 693,52 €
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 : LA+1,000% / -
Taux effectif global : 1,49%

199

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/08/2020	1,500	65 180,95	44 341,55	20 839,40	0,00	5 498 351,97	0,00
2	01/11/2020	1,500	64 845,39	44 341,55	20 503,84	0,00	5 454 010,42	0,00
3	01/02/2021	1,500	64 680,04	44 341,55	20 338,49	0,00	5 409 668,87	0,00
4	01/05/2021	1,500	64 514,69	44 341,55	20 173,14	0,00	5 365 327,32	0,00
5	01/08/2021	1,500	64 349,33	44 341,55	20 007,78	0,00	5 320 985,77	0,00
6	01/11/2021	1,500	64 183,98	44 341,55	19 842,43	0,00	5 276 644,22	0,00
7	01/02/2022	1,500	64 018,63	44 341,55	19 677,08	0,00	5 232 302,67	0,00
8	01/05/2022	1,500	63 853,27	44 341,55	19 511,72	0,00	5 187 961,12	0,00
9	01/08/2022	1,500	63 687,92	44 341,55	19 346,37	0,00	5 143 619,57	0,00
10	01/11/2022	1,500	63 522,56	44 341,55	19 181,01	0,00	5 099 278,02	0,00
11	01/02/2023	1,500	63 357,21	44 341,55	19 015,66	0,00	5 054 936,47	0,00

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'Intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/05/2023	1,500	63 191,86	44 341,55	18 850,31	0,00	5 010 594,92	0,00
13	01/08/2023	1,500	63 026,50	44 341,55	18 684,95	0,00	4 966 253,37	0,00
14	01/11/2023	1,500	62 861,15	44 341,55	18 519,60	0,00	4 921 911,82	0,00
15	01/02/2024	1,500	62 695,80	44 341,55	18 354,25	0,00	4 877 570,27	0,00
16	01/05/2024	1,500	62 530,44	44 341,55	18 188,89	0,00	4 833 228,72	0,00
17	01/08/2024	1,500	62 365,09	44 341,55	18 023,54	0,00	4 788 887,17	0,00
18	01/11/2024	1,500	62 199,74	44 341,55	17 858,19	0,00	4 744 545,62	0,00
19	01/02/2025	1,500	62 034,38	44 341,55	17 692,83	0,00	4 700 204,07	0,00
20	01/05/2025	1,500	61 869,03	44 341,55	17 527,48	0,00	4 655 862,52	0,00
21	01/08/2025	1,500	61 703,68	44 341,55	17 362,13	0,00	4 611 520,97	0,00
22	01/11/2025	1,500	61 538,32	44 341,55	17 196,77	0,00	4 567 179,42	0,00
23	01/02/2026	1,500	61 372,97	44 341,55	17 031,42	0,00	4 522 837,87	0,00
24	01/05/2026	1,500	61 207,61	44 341,55	16 866,06	0,00	4 478 496,32	0,00
25	01/08/2026	1,500	61 042,26	44 341,55	16 700,71	0,00	4 434 154,77	0,00
26	01/11/2026	1,500	60 876,91	44 341,55	16 535,36	0,00	4 389 813,22	0,00
27	01/02/2027	1,500	60 711,55	44 341,55	16 370,00	0,00	4 345 471,67	0,00
28	01/05/2027	1,500	60 546,20	44 341,55	16 204,65	0,00	4 301 130,12	0,00

200

PR0084-PR0082 V2.0 page 2/8
Offre contractuelle n° R087731 Emprunteur n° 000314310

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
29	01/08/2027	1,500	60 380,85	44 341,55	16 039,30	0,00	4 256 788,57	0,00
30	01/11/2027	1,500	60 215,49	44 341,55	15 873,94	0,00	4 212 447,02	0,00
31	01/02/2028	1,500	60 050,14	44 341,55	15 708,59	0,00	4 168 105,47	0,00
32	01/05/2028	1,500	59 884,79	44 341,55	15 543,24	0,00	4 123 763,92	0,00
33	01/08/2028	1,500	59 719,43	44 341,55	15 377,88	0,00	4 079 422,37	0,00
34	01/11/2028	1,500	59 554,08	44 341,55	15 212,53	0,00	4 035 080,82	0,00
35	01/02/2029	1,500	59 388,73	44 341,55	15 047,18	0,00	3 990 739,27	0,00
36	01/05/2029	1,500	59 223,37	44 341,55	14 881,82	0,00	3 946 397,72	0,00
37	01/08/2029	1,500	59 058,02	44 341,55	14 716,47	0,00	3 902 056,17	0,00
38	01/11/2029	1,500	58 892,66	44 341,55	14 551,11	0,00	3 857 714,62	0,00
39	01/02/2030	1,500	58 727,31	44 341,55	14 385,76	0,00	3 813 373,07	0,00
40	01/05/2030	1,500	58 561,96	44 341,55	14 220,41	0,00	3 769 031,52	0,00
41	01/08/2030	1,500	58 396,60	44 341,55	14 055,05	0,00	3 724 689,97	0,00
42	01/11/2030	1,500	58 231,25	44 341,55	13 889,70	0,00	3 680 348,42	0,00
43	01/02/2031	1,500	58 065,90	44 341,55	13 724,35	0,00	3 636 006,87	0,00
44	01/05/2031	1,500	57 900,54	44 341,55	13 558,99	0,00	3 591 665,32	0,00
45	01/08/2031	1,500	57 735,19	44 341,55	13 393,64	0,00	3 547 323,77	0,00

201

PR0084-PR0082 V2.0 page 3/8
Offre contractuelle n° R087731 Emprunteur n° 0003143 10

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'Intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
46	01/11/2031	1,500	57 569,84	44 341,55	13 228,29	0,00	3 502 982,22	0,00
47	01/02/2032	1,500	57 404,48	44 341,55	13 062,93	0,00	3 458 640,67	0,00
48	01/05/2032	1,500	57 239,13	44 341,55	12 897,58	0,00	3 414 299,12	0,00
49	01/08/2032	1,500	57 073,78	44 341,55	12 732,23	0,00	3 369 957,57	0,00
50	01/11/2032	1,500	56 908,42	44 341,55	12 566,87	0,00	3 325 616,02	0,00
51	01/02/2033	1,500	56 743,07	44 341,55	12 401,52	0,00	3 281 274,47	0,00
52	01/05/2033	1,500	56 577,71	44 341,55	12 236,16	0,00	3 236 932,92	0,00
53	01/08/2033	1,500	56 412,36	44 341,55	12 070,81	0,00	3 192 591,37	0,00
54	01/11/2033	1,500	56 247,01	44 341,55	11 905,46	0,00	3 148 249,82	0,00
55	01/02/2034	1,500	56 081,65	44 341,55	11 740,10	0,00	3 103 908,27	0,00
56	01/05/2034	1,500	55 916,30	44 341,55	11 574,75	0,00	3 059 566,72	0,00
57	01/08/2034	1,500	55 750,95	44 341,55	11 409,40	0,00	3 015 225,17	0,00
58	01/11/2034	1,500	55 585,59	44 341,55	11 244,04	0,00	2 970 883,62	0,00
59	01/02/2035	1,500	55 420,24	44 341,55	11 078,69	0,00	2 926 542,07	0,00
60	01/05/2035	1,500	55 254,89	44 341,55	10 913,34	0,00	2 882 200,52	0,00
61	01/08/2035	1,500	55 089,53	44 341,55	10 747,98	0,00	2 837 858,97	0,00
62	01/11/2035	1,500	54 924,18	44 341,55	10 582,63	0,00	2 793 517,42	0,00

202

PR0084-PR0082 V2.0 page 4/8
Offre contractuelle n° R087731 Emprunteur n° 000314310

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
63	01/02/2036	1,500	54 758,82	44 341,55	10 417,27	0,00	2 749 175,87	0,00
64	01/05/2036	1,500	54 593,47	44 341,55	10 251,92	0,00	2 704 834,32	0,00
65	01/08/2036	1,500	54 428,12	44 341,55	10 086,57	0,00	2 660 492,77	0,00
66	01/11/2036	1,500	54 262,76	44 341,55	9 921,21	0,00	2 616 151,22	0,00
67	01/02/2037	1,500	54 097,41	44 341,55	9 755,86	0,00	2 571 809,67	0,00
68	01/05/2037	1,500	53 932,06	44 341,55	9 590,51	0,00	2 527 468,12	0,00
69	01/08/2037	1,500	53 766,70	44 341,55	9 425,15	0,00	2 483 126,57	0,00
70	01/11/2037	1,500	53 601,35	44 341,55	9 259,80	0,00	2 438 785,02	0,00
71	01/02/2038	1,500	53 436,00	44 341,55	9 094,45	0,00	2 394 443,47	0,00
72	01/05/2038	1,500	53 270,64	44 341,55	8 929,09	0,00	2 350 101,92	0,00
73	01/08/2038	1,500	53 105,29	44 341,55	8 763,74	0,00	2 305 760,37	0,00
74	01/11/2038	1,500	52 939,94	44 341,55	8 598,39	0,00	2 261 418,82	0,00
75	01/02/2039	1,500	52 774,58	44 341,55	8 433,03	0,00	2 217 077,27	0,00
76	01/05/2039	1,500	52 609,23	44 341,55	8 267,68	0,00	2 172 735,72	0,00
77	01/08/2039	1,500	52 443,87	44 341,55	8 102,32	0,00	2 128 394,17	0,00
78	01/11/2039	1,500	52 278,52	44 341,55	7 936,97	0,00	2 084 052,62	0,00
79	01/02/2040	1,500	52 113,17	44 341,55	7 771,62	0,00	2 039 711,07	0,00

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
80	01/05/2040	1,500	51 947,81	44 341,55	7 606,26	0,00	1 995 369,52	0,00
81	01/08/2040	1,500	51 782,46	44 341,55	7 440,91	0,00	1 951 027,97	0,00
82	01/11/2040	1,500	51 617,11	44 341,55	7 275,56	0,00	1 906 686,42	0,00
83	01/02/2041	1,500	51 451,75	44 341,55	7 110,20	0,00	1 862 344,87	0,00
84	01/05/2041	1,500	51 286,40	44 341,55	6 944,85	0,00	1 818 003,32	0,00
85	01/08/2041	1,500	51 121,05	44 341,55	6 779,50	0,00	1 773 661,77	0,00
86	01/11/2041	1,500	50 955,69	44 341,55	6 614,14	0,00	1 729 320,22	0,00
87	01/02/2042	1,500	50 790,34	44 341,55	6 448,79	0,00	1 684 978,67	0,00
88	01/05/2042	1,500	50 624,99	44 341,55	6 283,44	0,00	1 640 637,12	0,00
89	01/08/2042	1,500	50 459,63	44 341,55	6 118,08	0,00	1 596 295,57	0,00
90	01/11/2042	1,500	50 294,28	44 341,55	5 952,73	0,00	1 551 954,02	0,00
91	01/02/2043	1,500	50 128,92	44 341,55	5 787,37	0,00	1 507 612,47	0,00
92	01/05/2043	1,500	49 963,57	44 341,55	5 622,02	0,00	1 463 270,92	0,00
93	01/08/2043	1,500	49 798,22	44 341,55	5 456,67	0,00	1 418 929,37	0,00
94	01/11/2043	1,500	49 632,86	44 341,55	5 291,31	0,00	1 374 587,82	0,00
95	01/02/2044	1,500	49 467,51	44 341,55	5 125,96	0,00	1 330 246,27	0,00
96	01/05/2044	1,500	49 302,16	44 341,55	4 960,61	0,00	1 285 904,72	0,00

PR0094-PR0092 V2.0 Page 6/8
Offre contractuelle n° R067731 Emprunteur n° 000314310

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
97	01/08/2044	1,500	49 136,80	44 341,55	4 795,25	0,00	1 241 563,17	0,00
98	01/11/2044	1,500	48 971,45	44 341,55	4 629,90	0,00	1 197 221,62	0,00
99	01/02/2045	1,500	48 806,10	44 341,55	4 464,55	0,00	1 152 880,07	0,00
100	01/05/2045	1,500	48 640,74	44 341,55	4 299,19	0,00	1 108 538,52	0,00
101	01/08/2045	1,500	48 475,39	44 341,55	4 133,84	0,00	1 064 196,97	0,00
102	01/11/2045	1,500	48 310,04	44 341,55	3 968,49	0,00	1 019 855,42	0,00
103	01/02/2046	1,500	48 144,68	44 341,55	3 803,13	0,00	975 513,87	0,00
104	01/05/2046	1,500	47 979,33	44 341,55	3 637,78	0,00	931 172,32	0,00
105	01/08/2046	1,500	47 813,97	44 341,55	3 472,42	0,00	886 830,77	0,00
106	01/11/2046	1,500	47 648,62	44 341,55	3 307,07	0,00	842 489,22	0,00
107	01/02/2047	1,500	47 483,27	44 341,55	3 141,72	0,00	798 147,67	0,00
108	01/05/2047	1,500	47 317,91	44 341,55	2 976,36	0,00	753 806,12	0,00
109	01/08/2047	1,500	47 152,56	44 341,55	2 811,01	0,00	709 464,57	0,00
110	01/11/2047	1,500	46 987,21	44 341,55	2 645,66	0,00	665 123,02	0,00
111	01/02/2048	1,500	46 821,85	44 341,55	2 480,30	0,00	620 781,47	0,00
112	01/05/2048	1,500	46 656,50	44 341,55	2 314,95	0,00	576 439,92	0,00
113	01/08/2048	1,500	46 491,15	44 341,55	2 149,60	0,00	532 098,37	0,00

205

PR0084-PR0082 V2.0 page 7/8
Offre contractuelle n° R0877731 Emprunteur n° 0003814310

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/03/2020

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'Intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts (en €)
114	01/11/2048	1,500	46 325,79	44 341,55	1 984,24	0,00	487 756,82	0,00
115	01/02/2049	1,500	46 160,44	44 341,55	1 818,89	0,00	443 415,27	0,00
116	01/05/2049	1,500	45 995,08	44 341,55	1 653,53	0,00	399 073,72	0,00
117	01/08/2049	1,500	45 829,73	44 341,55	1 488,18	0,00	354 732,17	0,00
118	01/11/2049	1,500	45 664,38	44 341,55	1 322,83	0,00	310 390,62	0,00
119	01/02/2050	1,500	45 499,02	44 341,55	1 157,47	0,00	266 049,07	0,00
120	01/05/2050	1,500	45 333,67	44 341,55	992,12	0,00	221 707,52	0,00
121	01/08/2050	1,500	45 168,32	44 341,55	826,77	0,00	177 365,97	0,00
122	01/11/2050	1,500	45 002,96	44 341,55	661,41	0,00	133 024,42	0,00
123	01/02/2051	1,500	44 837,61	44 341,55	496,06	0,00	88 682,87	0,00
124	01/05/2051	1,500	44 672,26	44 341,55	330,71	0,00	44 341,32	0,00
125	01/08/2051	1,500	44 506,67	44 341,32	165,35	0,00	0,00	0,00
Total			**6 845 023,08**	**5 542 693,52**	**1 302 329,56**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,500% (Livret A)

206

PR0064-PR0092 V2.0 page 8/8
Offre contractuelle n° R087791 Emprunteur n° 000314310

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 5 JUIN 2020**

Date de la convocation : 27/05/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

17 - REGLEMENT DEPARTEMENTAL TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attribution à la Commission Permanente,

Vu le rapport du M. le Président concluant à l'approbation du règlement départemental pour le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRE) opère une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales.

La compétence transport scolaire a été transférée à la région Occitanie le 1er septembre 2017. Toutefois, l'organisation du transport des élèves et étudiants en situation de handicap reste de la compétence départementale.

Au titre du rôle qui lui échoit légalement en matière de solidarité et d'aide sociale, le Département des Hautes-Pyrénées est conduit à prendre en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap ; domiciliés sur l'ensemble du territoire départemental.

Le Département des Hautes-Pyrénées prend en charge, aux conditions du présent règlement, le transport des élèves et étudiants en situation de handicap entre leur domicile et leur lieu de scolarisation.

Le dispositif départemental de transport adapté consiste en l'organisation au profit des usagers de solutions de transport adapté, ou sous certaines conditions, le remboursement des frais exposés par la famille. La mise en œuvre des solutions de transport adapté s'inscrit dans le cadre de services de transport collectif de personnes.

Les points suivants sont intégrés dans le nouveau règlement :

- bénéficiaires de la mesure,
- trajets pris en compte,
- trajets non pris en compte,
- différentes modalités de prise en charge,
- modalités d'inscription,
- conditions d'organisation des services de transport adapté,
- responsabilités,
- sanctions,
- accompagnement vers l'autonomie,
- contrôles,
- modalités d'instruction des dossiers

Le Département des Hautes-Pyrénées prend en charge entièrement les frais du transport scolaire des élèves en situation de handicap. Toutefois, un montant forfaitaire de 45 € correspondant à une participation aux frais d'inscription et au suivi des dossiers restera à la charge des familles.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le règlement départemental du transport scolaire des élèves et des étudiants en situation de handicap joint à la présente délibération ;

Article 2 - le Département des Hautes-Pyrénées prend en charge entièrement les frais du transport scolaire des élèves en situation de handicap. Toutefois, un montant forfaitaire de 45 € correspondant à une participation aux frais d'inscription et au suivi des dossiers restera à la charge des familles.

LE PRESIDENT,

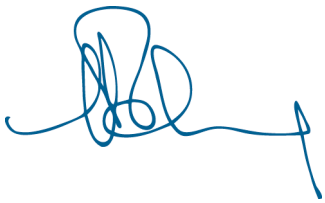

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Règlement départemental pour le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 : Les bénéficiaires…… 3

Article 2 : Les trajets pris en charge…… 4

Article 3 : Les trajets non pris en charge…… 5

Article 4 : Les différentes modalités de prise en charge…… 5

4.1 Transport en commun 5
4.2 Transport assuré par la famille en véhicule personnel 6
4.3 Services de transport adapté organisés par le Département 6

Article 5 : Les modalités d'inscription…… 6

Article 6 : Conditions d'organisation des services de transport adapté organisés par le Conseil départemental…… 7

6.1 Lieux de prise en charge et de dépôt 7
6.2 Absences 8
6.3 Retards 8
6.4 Elèves 9
6.5 Modification des conditions de prise en charge 9
6.6 Intempéries 9

Article 7 : Responsabilités…… 9

Article 8 : Sanctions…… 10

Article 9 : L'accompagnement vers l'autonomie…… 11

Article 10 : Contrôles…… 11

Article 11 : Modalités d'instruction des dossiers…… 11

Le présent règlement est applicable à compter de septembre 2020 et abroge et remplace ses versions précédentes.

PRÉAMBULE

Préambule --- rappel des textes législatifs :
Loi N° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
Décret N° 84-478 du 18 juin 1984 fixant les conditions d'application de l'article 29 de la loi N° 83-663 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRE) opère une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales.

La compétence transport scolaire a été transférée à la région Occitanie le 1er septembre 2017. Toutefois, l'organisation du transport des élèves et étudiants en situation de handicap reste de la compétence départementale.

Au titre du rôle qui lui échoit légalement en matière de solidarité et d'aide sociale, le Département des Hautes-Pyrénées est conduit à prendre en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap ; domiciliés sur l'ensemble du territoire départemental.

Le Département des Hautes-Pyrénées prend en charge, aux conditions du présent règlement, le transport des élèves et étudiants en situation de handicap entre leur domicile et leur lieu de scolarisation.

Le dispositif départemental de transport adapté consiste en l'organisation au profit des usagers de solutions de transport adapté, ou sous certaines conditions, le remboursement des frais exposés par la famille. La mise en œuvre des solutions de transport adapté s'inscrit dans le cadre de services de transport collectif de personnes.

Article 1 : Les bénéficiaires

L'élève ou l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- être domicilié dans le département des Hautes-Pyrénées.

Les élèves placés en famille d'accueil dans les Hautes-Pyrénées (justificatifs à fournir) sont réputés domiciliés dans le département, quel que soit le domicile du représentant légal.

Les élèves ou étudiants internes dans leur établissement situé hors du département des Hautes-Pyrénées sont réputés domiciliés dans le département. Leurs trajets sont pris en charge dans les conditions précisées à l'article 2 du présent règlement.

Les étudiants domiciliés (au titre de l'ouverture des droits d'APL ou d'AAH) durant la semaine dans un autre département sont réputés domiciliés dans ce département : leurs trajets relèvent du département considéré.

- être en âge de scolarisation, étant précisé qu'un étudiant est considéré comme tel, tant qu'il n'a pas atteint l'âge limite de rattachement au régime étudiant de la Sécurité Sociale, soit 28 ans.

- **présenter un handicap dont la gravité, médicalement établie de l'avis CDAPH de la MDPH, implique un transport adapté.**

- fréquenter un établissement scolaire ou universitaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de l'Agriculture ou le Ministère de la Défense. Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.

Une copie de l'emploi du temps devra être fournie en début d'année scolaire.

Les élèves qui fréquentent un établissement médico-éducatif (IME, ITEP, CROP, ESAT …) à temps complet ne sont pas pris en charge par le Département. Leur transport est à la charge des établissements médico éducatifs. Dans le cadre d'une admission partielle en établissement médico-éducatif le Département prend en charge les frais de transport pour les trajets domicile établissement scolaire en milieu ordinaire.

Le refus, pour des raisons personnelles de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Education Nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport scolaire par le Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Les trajets pris en charge

Le Département prend en charge le transport de ces élèves ou étudiants dans la limite :

- d'un aller-retour par jour de scolarité pour les élèves externes et demi-pensionnaires aux horaires de l'établissement scolaire (temps d'accueil périscolaire compris pour les élèves du premier degré) sauf dérogation acceptée par Monsieur le Président du Département.

- au maximum d'un aller-retour par semaine pour les élèves ou étudiants internes sauf dérogation acceptée par Monsieur le Président du Département.

Les trajets pris en charge concernent **exclusivement** le transport scolaire entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire, dans la limite d'un aller-retour par jour pour les externes et les demi-pensionnaires dans le département des Hautes-Pyrénées et d'un aller-retour par semaine pour les étudiants internes scolarisés dans les départements limitrophes.

Par "domicile", il faut entendre le domicile du représentant légal ou de la famille d'accueil de l'élève, hors hébergement en villa thérapeutique, internat thérapeutique, structure extra hospitalière, maison d'enfants à caractère social (MECS).

Par "établissement scolaire", il faut entendre établissement le plus proche du domicile de l'élève dispensant l'enseignement souhaité et compatible avec son handicap, sauf si l'affectation est imposée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) en fonction des places disponibles.

Les déplacements liés aux stages diplômant, ainsi que les déplacements pour les examens liés à la scolarité (à l'exclusion des concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, etc.) sont pris en charge sous réserve de la transmission des justificatifs (convention de stage, convocations, …) au plus tard 15 jours avant la date du déplacement.

Si la distance est supérieure à 100 kilomètres, le Département se réserve le droit de limiter sa participation aux frais de remboursement (aide individuelle familiale) ou de restreindre le choix du mode de transport.

Les horaires de prise en charge du stagiaire devront être en adéquation avec un circuit scolaire opéré par le Conseil Départemental dont il dépend ou permettre la réutilisation du véhicule.

Article 3 : Les trajets non pris en charge

- Les trajets domicile-établissement scolaire d'une distance inférieure ou égale à 3 km, sauf avis de la CDAPH motivé et sauf si le handicap de l'élève justifie un véhicule spécialement aménagé pour fauteuil (rampe d'accès ou plateforme élévatrice) ou une ambulance.
- Les transports relatifs aux sorties vers les animations socio-culturelles et les activités sportives dispensées dans le cadre de la scolarité ou vers le point de départ d'un voyage scolaire.
- Les transports en direction ou en provenance des centres de soin ou des professionnels de santé.

Article 4 : Les différentes modalités de prise en charge

Les élèves en situation de handicap :

Les élèves relevant de l'éducation spécialisée peuvent bénéficier d'un service de transport scolaire même si l'effectif domicilié dans la commune ne concerne qu'un seul enfant, à condition d'un avis de transport adapté ait été préalablement validé par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Aucun service spécialisé ne sera mis en place avant la présentation de cet avis aux services du Département.

Il est rappelé en préambule que la présence effective de l'élève ou de l'étudiant sera vérifiée auprès de l'établissement scolaire. Par ailleurs, tout justificatif nécessaire à l'instruction du dossier pourra être demandé par le Conseil Départemental.

L'admission des élèves sur les services de transports scolaires est soumise au paiement d'une participation auprès du Conseil Départemental. Les paiements seront effectués par titre du Conseil Départemental auprès des familles.

La prise en charge aura comme nécessité le cumul des deux conditions suivantes :

- Avis de transport validé par la CDAPH, prescrivant la prise en charge de l'élève par un transport adapté.
- L'inscription dans un établissement relevant de l'éducation nationale ou de l'éducation spécialisée.

Les élèves orientés vers des sections ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) :

Après discussion avec la DASEN et la MDPH, il est recherché une affectation correspondant aux besoins de l'enfant la plus proche de son domicile. Il est proposé à la famille les solutions de transports suivantes :

- **En priorité, utilisation des transports publics existants,**
- **Si l'enfant n'est pas en capacité d'utiliser les transports publics ou que son affectation ne permet pas de le raccrocher à un circuit existant, proposition d'indemnisation à la famille afin qu'elle achemine elle-même son enfant (AIT).**
- **Et si aucune de ces deux solutions n'est applicable, mise en place après étude du cas d'un service adapté**

Ces trois solutions sont détaillées ci-dessous :

4.1 Transport en commun

Pour inciter à l'usage du transport public et aider au développement de l'autonomie de l'enfant, le Département prend en charge les abonnements de transport de l'élève et d'un ou deux accompagnants. Toutefois, si d'après l'avis de la MDPH, l'élève est apte à prendre seul et sans restriction les transports en commun, aucune prise en charge ne sera accordée pour le ou les accompagnants. En cas d'absence de

desserte en transport en commun, la prise en charge du Département se limitera à l'indemnisation pour transport en véhicule familial.

4.2 Transport assuré par la famille en véhicule personnel

Une allocation (AIT) peut être attribuée aux familles qui amènent leur enfant jusqu'à leur établissement hors de leur commune de résidence à condition toutefois que cet établissement fréquenté réponde aux critères de la carte scolaire. Cette dernière est calculée par les services du Conseil Départemental.

Un calendrier récapitulatif des jours de présence permettant de calculer l'indemnité à verser sera renseigné par la famille. La transmission, au Conseil Départemental, de ce calendrier conditionnera le versement de l'aide annuelle.

Des contrôles en collaboration avec l'établissement scolaire seront effectués régulièrement.

La prise en charge au titre de l'aide individuelle, des trajets réalisés avec le véhicule familial, pourra être envisagée y compris lorsque le reste des trajets est couvert par un transporteur.

Toute fraude manifeste détectée pourra faire l'objet d'un arrêt de la prise en charge et entrainer le remboursement des sommes indues.

Le versement de l'aide individuelle ne pourra en aucun cas être rétroactif. La date d'ouverture de droit retenue sera celle de la date de réception du dossier de demande de prise en charge des frais de transport au Département.

Calcul de l'AIT :

Le montant de l'AIT est calculé en multipliant le nombre de kilomètres annuel parcouru par la famille (base MAPPY) par le coût kilométrique des frais réels des impôts (véhicule 5 chevaux fiscaux). Le barème des frais réels est actualisé tous les ans par l'administration fiscale.

4.3 Services de transport adapté organisés par le Département

En cas d'impossibilité de transport en véhicule personnel ou en transport en commun, le Département peut organiser un transport confié à une entreprise. L'attention des familles est appelée sur le fait que l'organisation d'un service de transport peut prendre un certain délai. Il appartient à la famille de prendre ses dispositions pour assurer la scolarisation de l'enfant durant cette période.

L'organisation des circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap est un transport adapté de nature collective (véhicule pouvant transporter jusqu'à 8 élèves). Sauf avis médical ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de service individuel.

L'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration de nouveaux élèves dans le véhicule (modification des horaires de prise en charge ou de dépose de chaque enfant).

Les véhicules peuvent transporter plusieurs élèves domiciliés dans des communes différentes et par conséquent peuvent être dans l'obligation de réaliser des détours avant de se rendre à l'établissement scolaire sans que le temps de transport ne dépasse 2h par jour (pour les élèves demi-pensionnaires). A cet égard, il est rappelé que ces circuits adaptés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.

En ce qui concerne les activités périscolaires proposées aux élèves dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, le service de transport sera effectué à l'issue de ces activités. Toutefois, si aucun des élèves transportés dans le même service n'est inscrit aux activités périscolaires, le transport sera assuré à la fin des cours.

Lorsque l'enfant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département et que la famille fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucun remboursement de frais.

Article 5 : Modalités d'inscription

Pour chaque rentrée scolaire la période d'inscription s'étendra :

- Du lundi de la 3ème semaine du mois de juin au lundi de la 4ème semaine du mois d'août pour les inscriptions papier et/ou mail.

Toutefois des dérogations seront accordées dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive dans un établissement scolaire,
- Déménagement, changement de domicile,
- Changement de situation familiale ou professionnelle

Le Département des Hautes-Pyrénées prend en charge entièrement les frais du transport scolaire des élèves en situation de handicap. Toutefois, un montant forfaitaire de 45 € correspondant à une participation aux frais d'inscription et au suivi des dossiers restera à la charge des familles.

Cette participation sera recouvrée par le trésor public, par avis de somme à payer.

Article 6 : Conditions d'organisation des services de transport adapté organisés par le Conseil Départemental

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Département et d'en optimiser les conditions de sécurité, les élèves et étudiants en situation de handicap et leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions ci-après.

6.1 Lieux de prise en charge et de dépôt

Les lieux de prise en charge le matin et de retour le soir sont fixés en début d'année en concertation avec l'entreprise. La prise en charge de l'élève ou de l'étudiant par le conducteur se fait au point d'arrêt du véhicule ; le conducteur veille à stationner au plus proche du domicile (ou au point de regroupement fixé en accord avec le Département) et de l'établissement scolaire sur un emplacement sécurisé. Le conducteur ne doit pas pénétrer à l'intérieur du domicile des élèves ou étudiants. De même une personne habilitée par l'établissement scolaire ou par la commune de l'établissement scolaire accueille, au portail d'entrée ou au véhicule, l'élève à l'aller et l'y accompagne au retour.

Cas des élèves mineurs : le représentant légal ou toute autre personne habilitée par écrit doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent le soir pour l'accueillir.

Dans l'éventualité où l'enfant n'est pas accueilli par l'adulte désigné par le responsable légal, le conducteur est autorisé à conduire l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche et prévient le responsable légal, le Département et son entreprise.

Dans des conditions dûment motivées et sous la double réserve que l'enfant ait plus de 11 ans et que son handicap n'impose pas une présence adulte, le représentant légal pourra demander par écrit au transporteur de prendre en charge le matin ou de déposer le soir l'enfant seul devant son domicile.

Dans ce cas, il engage sa responsabilité par la formulation d'une demande écrite qui devra être transmise au Département. Cette possibilité n'est offerte qu'en cas d'incapacité avérée du représentant légal d'accueillir l'enfant aux horaires prévus.

Un même élève ne pourra avoir qu'une adresse de prise en charge. Dans des cas spécifiques et justifiés, une deuxième adresse pourra être acceptée (garde alternée, assistante familiale,…).

Un planning précis sera fourni par la famille au transporteur et au Département.

Toutefois, pour éviter tout dysfonctionnement, chacune des deux adresses doit être valable pour une semaine entière.

Si la famille, pour des raisons d'organisation a fait le choix de laisser l'enfant chez une assistante maternelle, crèche ou autre lieu de garde (ex : grands parents), la prise en charge à l'adresse de cette personne ou de cette structure pourra être autorisée sous réserve que cette organisation soit pérenne pour toute l'année scolaire en cours.

Par contre, le transport vers une structure "périscolaire" éloignée de l'établissement ne pourra pas être autorisé.

6.2 Absences

Les élèves ou étudiants et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

Toute absence programmée doit être signalée à l'entreprise au moins **24 heures** avant l'heure de prise en charge.

Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la prise en charge (maladie de l'élève, etc…), doit être signalée à l'entreprise dès que possible **et au plus tard une heure avant l'horaire de prise en charge**.

L'inobservation répétée de cette disposition donne lieu à l'application de sanctions (article 8).

6.3 Retards

L'élève doit être présent au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes le matin, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves.

Le soir, au lieu de dépose, en cas de retard supérieur à 10 minutes de la personne chargée d'accueillir l'enfant, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet et à conduire l'enfant mineur au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Un enfant mineur ne sera pas laissé seul devant son domicile, à l'exception du cas prévu à l'article 6.1 du présent règlement.

6.4 Elèves

Les élèves doivent observer une tenue et un comportement corrects. Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Le conducteur ne doit pas prendre l'initiative de régler lui-même les possibles conflits avec les élèves transportés ou leurs parents.

Toutefois, dans le cas où la sécurité des personnes transportées serait compromise, le conducteur doit prendre les dispositions qui s'imposent sans délai et doit en informer immédiatement son responsable ainsi que le Département.

Tout comportement irrespectueux, indisciplines, non-respect des règles de sécurité, doit être signalé au Département, qui prendra les dispositions adéquates.

En fonction de la gravité des faits, les mesures suivantes peuvent être successivement ou directement appliquées :

- Avertissement,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

6.5 Modification des conditions de prise en charge

L'élève, l'étudiant et/ou ses représentants légaux devront informer par courrier le Département de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement…

Cette notification doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification.

6.6 Intempéries

Certains phénomènes locaux peuvent rendre les routes dangereuses. Dans ce cas et uniquement pour des raisons de sécurité, les autorités préfectorales ou le transporteur peut suspendre le transport :

- la veille, transporteur en informe les familles en fin de journée,

Un principe demeure cependant : si un circuit n'est pas assuré le matin, le retour ne le sera pas non plus.

Si les conditions météorologiques prévoient un risque majeur pour la circulation des véhicules, un retour anticipé peut être assuré en milieu de journée. Les élèves de maternelle et primaire ne sont pas ramenés chez eux en raison de leur jeune âge. C'est pourquoi, les parents sont invités à les prendre en charge auprès de l'établissement scolaire.

Article 7 : Responsabilités

Toutes les détériorations commises par les élèves à l'intérieur d'un véhicule engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux.

Article 8 : Sanctions

Faute de catégorie 1	
LETTRE DE RAPPPEL ou AVERTISSEMENT Envoi postal	Absence non prévenue
	Non---respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, ouverture des fenêtres sans autorisation…)
	Non---respect d'autrui (chahut, insolence, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets…)
	Non---respect du personnel de conduite (insolence, non---respect des consignes données, insultes…)
	Non---respect du matériel (dégradations minimes ou involontaires, salissures…)
Faute de catégorie 2	
EXCLUSION TEMPORAIRE Lettre recommandée avec AR **Nombre de jours et période en accord avec l'établissement scolaire**	Récidive faute catégorie 1
	Dégradations volontaires (tags, casse, déchirements…)
	Violence, menace, comportement inapproprié
	Insolence grave, exhibition
	Gêne à la conduite
	Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule
	Vol d'éléments du véhicule
	Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objet ou de matériel dangereux (briquet, allumettes, cutter, couteaux, laser lumineux…)
	Harcèlement, Agression physique
	Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (vapotage, alcool, cigarettes, drogues…)
	Absence non prévenue répétée : la famille pourra se voir réclamer par le Département, le montant de la course effectuée inutilement
Faute de catégorie 3	
EXCLUSION DEFINITIVE des transports de l'année scolaire en cours Lettre recommandée avec AR	Tous motifs en récidive multiple
	Harcèlement grave constaté, Violences graves constatées

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être signalé par un autre usager, le conducteur du véhicule, le responsable d'établissement scolaire, les enseignants, les familles ou un contrôleur habilité par le Département, qui constate des faits d'indiscipline.

Tout manquement aux obligations du présent règlement donnera lieu à une lettre de rappel ou à un avertissement, en fonction de la gravité des faits reprochés.

Tout manquement répété aux obligations prévues au présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement ou tout manquement grave mettant en jeu la sécurité d'autrui peut donner lieu à une modification de la prise en charge. Dans ce cas, l'usager peut être exclu, temporairement ou définitivement, du bénéfice des services de transport adapté organisés par le Département. Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Conseil Départemental en lien avec l'établissement scolaire.

En cas d'absences répétées (c'est-à-dire au-delà de 3 avertissements) et non signalées par le représentant légal, ayant entraîné des déplacements inutiles, le responsable légal pourra se voir en outre demander le paiement des courses facturées inutilement au Département.

Article 9 : L'accompagnement vers l'autonomie

Afin d'accompagner les élèves et étudiants en situation de handicap en capacité de progresser vers une grande autonomie, la gratuité du transport est accordée à tout élève ou étudiant en situation de handicap jusqu'alors bénéficiaire des transports adaptés et qui fait l'apprentissage de l'utilisation des transports en commun pour se rendre à son établissement scolaire, dans les conditions suivantes :

- pour la totalité du cycle scolaire engagé dans le même établissement (primaire ou collège ou lycée) ;
- pour l'année en cours s'agissant des étudiants.

Pour mettre en œuvre cette gratuité bénéficiant aux élèves et étudiants en situation de handicap qui s'inscrivent dans une démarche d'apprentissage de l'autonomie, le Département rembourse les titres de transport scolaires ou étudiants, sur présentation des justificatifs de paiement, aux élèves et étudiants qui empruntent les transports en commun, dans la limite d'un aller-retour par jour scolaire pour les élèves. Ce remboursement concerne exclusivement les abonnements scolaires ou étudiants existant sur chaque réseau de transport concerné.

Article 10 : Contrôles

Le Département se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par les étudiants, les élèves ou leurs familles et par les transporteurs.

Article 11 : Modalités d'instruction des dossiers

Les modalités de prise en charge sont définies par le Département, joignable par :

Téléphone : 05.62.56.78.65

Courrier : **Département des Hautes-Pyrénées**
Direction des Routes et des Transports
11 rue Gaston Manent
CS 71324
65013 Tarbes Cedex 9
www.hautespyrenees.fr

- Un dossier incomplet ne pourra être instruit, les pièces manquantes seront réclamées au demandeur.
- Pour les renouvellements, avant la fin du mois de juin précédant la rentrée de l'année scolaire considérée.
- Pour les nouvelles demandes, dès connaissance de l'affectation de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale.
- Chaque dossier fait l'objet d'une étude personnalisée afin de proposer aux familles les solutions les plus adaptées.

ARRETES

RAA N°462 du 11 juin 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6386	09/06/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 929, 918, 123, 118 sur le territoire des communes de Hèches, Rebouc, Sarrancolin, Beyrède-Jumet, Camous, Arreau, Cadéac, Ancizan, Guchen, Aspin-Aure, Saint-Lary et Aragnouet
6387	11/03/2020	DRH	* Arrêté portant composition des Commissions Administratives Paritaires
6388	09/06/2020	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2020 de l'EHPAD "Sainte-Marie" à Siradan

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 06386

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2020.52
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°929, 918, 123, 118 sur les territoires des communes de HECHES, REBOUC, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET, CAMOUS, ARREAU, CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN, ASPIN AURE, SAINT-LARY et ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,
Les Maires de HECHES, REBOUC, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET, ARREAU, ANCIZAN, GUCHEN, ASPIN AURE, SAINT-LARY et ARAGNOUET

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande d'avis à M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 25 mai 2020,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 25 mai 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de PATA sur les routes départementales n° 929, 918, 123, 118, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de PATA, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

- n°929, du Point de Repère (PR) 37+000 au PR 58+000, sur le territoire des communes de HECHES, REBOUC, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET, CAMOUS, ARREAU, CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN ;
- n°918, du Point de Repère (PR) 69+000 au PR 83+000, sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et ARREAU ;
- n°123, du Point de Repère (PR) 7+000 au PR 10+000, sur le territoire de la commune de SAINT-LARY ;
- n°118, du Point de Repère (PR) 7+000 au PR 11+000, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 juin 2020 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 19 juin 2020 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de HECHES, REBOUC, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET, CAMOUS, ARREAU, CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN, ASPIN AURE, SAINT-LARY et ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Hèches, le 27/5/20
Le Maire,
MAIRIE DE HECHES
Patricia CORREGE

Sarrancolin, le
Le Maire,
MAIRIE DE SARRANCOLIN
YANN HECARY

Beyrède-Jumet, le 5/06/20
Le Maire,
Frédéric LLOP

Arreau, le
Philippe CARRERE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Ancizan, le 26/05/2020
Le Maire,

Jean-Claude TREY

Guchen, le 08-06-20
Le Maire,

Alain DUBERNARD

Aspin-Aure, le 26 MAI 20
Le Maire,

Aragnouet, le
Le Maire,

Jean MOUNIQ

Saint-Lary, le
Le Maire,

André MIR

Tarbes, le - 9 JUIN 2020
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- MM. les Maires de HECHES, REBOUC, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET, CAMOUS, ARREAU, CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN, ASPIN AURE, SAINT-LARY et ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 11 JUIN 2020
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : - 3 JUIN 2020
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

- 06387

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES
01 AVR. 2020
ARRIVEE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Composition des Commissions administratives paritaires

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 4;
Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;
Vu les procès-verbaux de dépouillement de l'élection des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection du 6 décembre 2018 ;
Vu le tirage au sort de deux représentants suppléants du groupe hiérarchique 6 de la Commission administrative paritaire de catégorie A faute d'attribution de deux sièges par la voie de l'élection ;
Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale aux Commissions administratives paritaires par le Président du Conseil Départemental ;
Vu la démission de Christine THOMAS en qualité de représentant du personnel titulaire (groupe hiérarchique 2) ;
Vu la démission de Cynthia LARRIEU en qualité de représentant du personnel titulaire (groupe hiérarchique 1) ;
Considérant que Marie-Pierre OULIEU figure sur la liste des candidats CFDT à la CAP de catégorie C (groupe hiérarchique 2) et accepte de siéger en qualité de suppléante ;
Considérant que la liste des candidats CGT à la CAP C (groupe hiérarchique 1) se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, au siège de membre suppléant auquel elle a droit pour le groupe hiérarchique 1, la CGT a désigné X, son représentant, parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la CAP éligibles au moment de la désignation et appartenant au même groupe hiérarchique que le représentant à remplacer.

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Les représentants de la collectivité territoriale ci-après sont désignés pour siéger aux Commissions administratives paritaires :

Commission administrative paritaire de catégorie A

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°6) :

- M. Michel PÉLIEU
- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO

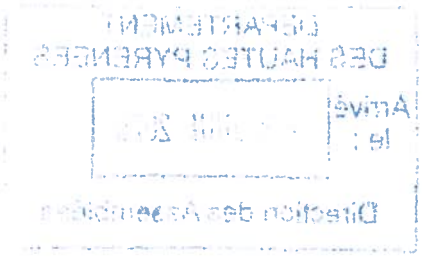

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°6) :

- Mme Josette BOURDEU
- M. Bernard VERDIER

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°5) :

- M. André FOURCADE
- Mme Isabelle LOUBRADOU
- Mme Andrée DOUBRERE

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°5) :

- M. Bernard POUBLAN
- Mme Virginie SIANI-WEMBOU
- M. Jean BURON

Commission administrative paritaire de catégorie B

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°4) :

- M. Michel PÉLIEU
- M. André FOURCADE
- Mme Josette BOURDEU

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°4) :

- Mme Isabelle LOUBRADOU
- Mme Virginie SIANI-WEMBOU
- M. Bernard POUBLAN

Membre titulaire (groupe hiérarchique n°3) :

- Mme Andrée DOUBRERE

Membre suppléant (groupe hiérarchique n°3) :

- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO

Commission administrative paritaire de catégorie C

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°2) :

- M. Michel PÉLIEU
- M. André FOURCADE
- Mme Josette BOURDEU
- Mme Andrée DOUBRERE

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°2) :

- Mme Isabelle LOUBRADOU
- M. Bernard POUBLAN
- M. Jean BURON

- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°1) :

- Mme Catherine VILLEGAS
- M. Bernard VERDIER

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°1) :

- M. Gilles CRASPAY
- Mme Virginie SIANI-WEMBOU

ARTICLE 2. Sont appelés à siéger en qualité de représentants du personnel des agents du Conseil Départemental aux Commissions administratives paritaires :

Commission administrative paritaire de catégorie A

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°6) :

- Mme Valérie CAPDEJELLE (CFDT)
- Mme Odile AGUIRIANO (CFDT)

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°6) :
- Mme Catherine COUILLIET CARLIER
- M. Jean MUR

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°5) :

- M. Sébastien SAINT-MARTIN (CFDT)
- Mme Maïté SEQUEIRA (CFDT)
- Mme Cécile ESQUER (CGT)

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°5) :

- Mme Erika TALBOT (CFDT)
- Mme Edwige BOUCHEDE (CFDT)
- M. Sébastien CABOS (CGT)

Commission administrative paritaire de catégorie B

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°4) :

- M. Serge SISQUELLAS (CFDT)
- Mme Karine CHAUVET (CFDT)
- Mme Cécile RICARD (CGT)

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°4) :

- Mme Véronique LASSON (CFDT)
- M. Gilles SIUTAT (CFDT)
- M. Julien GAILLARD (CGT)

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Membre titulaire (groupe hiérarchique n°3) :

- Mme Marie-José SANCHEZ CREMADES (CGT)

Membre suppléant (groupe hiérarchique n°3) :

- M. Patrice ISAC (CGT)

Commission administrative paritaire de catégorie C

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°2) :

- M. Eric GOMEZ (CFDT)
- Mme Véronique MONTAGNOL (CFDT)
- M. Florian RODRIGUEZ (CFDT)
- M. Didier GARCIE (CGT)

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°2) :

- Mme Elisabeth DUZER (CFDT)
- Mme Sylvie CASSIGNOL (CFDT)
- Mme Marie-Pierre OULIEU (CFDT)
- Mme Eliane BRAJARD (CGT)

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°1) :

- M. Jordi BORREIL (CGT)
- M. Frédéric METGE (CGT)

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°1) :

- M. Sébastien FOUGA (CGT)
- Mme Martine VEDERE (CGT)

ARTICLE 3. L'arrêté de composition des Commissions administratives paritaires du 4 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4. Le présent acte est transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 11 mars 2020
Le Président du Conseil Départemental,

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
01 AVR. 2020
ARRIVEE

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : - 4 JUIN 2020
Direction des Assemblées

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 06388

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2020 de l'EHPAD " Sainte Marie " à SIRADAN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 13 décembre 2019 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 janvier 2020 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 17 février 2010 ;

VU l'arrêté en date du 7 janvier 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1er janvier 2020 de l'EHPAD " Sainte Marie " à SIRADAN ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er.

Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance TTC déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Sainte Marie " à SIRADAN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2020
Forfait Global Dépendance BRUT	**408 483€**
Recettes et participations	247 525€
Forfait Global Dépendance NET	**160 958€**
à compter du **1er juillet 2020**	**73 618€**

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental :

12 269,62€ par mois soit 36 808,86€ par trimestre

à compter du **1er juillet 2020** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er juillet 2020**, sont fixés à :

	TARIFS TTC	**Montant TTC pris en charge par les départements extérieurs**
GIR 1/2	**21,56€**	**15,76€**
GIR 3/4	**13,69€**	**7,89€**
GIR 5/6	**5,80€**	**NÉANT**

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2020 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Sainte Marie", à SIRADAN est fixé à **18,37TTC** à compter du **1er juillet 2020**.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1er juillet 2020** incluent le rattrapage de l'application **du 1er janvier au 30 juin 2020** des prix de journée 2019 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 0 3 JUIN 2020

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 11 JUIN 2020
Direction des Assemblées